

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00014/CADEMA/2022 du 09/02/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 29**  
**Dont vote par procuration : 5**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la Maison Pour Tous à Dembéni, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatie KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOSSOUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOSSOUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOSSOUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

**OBJET :**

**Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets verts et des encombrants sur le territoire de la commune de Mamoudzou - Lot N°1,2 et 3 : Mise en œuvre de 3 déchèteries mobiles**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code de la commande publique, article R 2194-1 et R 2194-7 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**Considérant que** MAP est titulaire du marché de mise en œuvre de 3 déchèteries mobiles.

**Considérant que** le marché de mise en œuvre de 3 déchèteries mobiles est divisé en trois lots :

- Le lot n°1 qui comprend les villages de Kawéni, Mamoudou, Cavani et Mtsapéré ;
- Le lot n°2 qui couvre les villages de Passamainty, Vahibé, tsoundzou 1 et Tsoundzou 2 ;
- Le lot n°3 qui englobe les villages de Hajangoua, Dembéni, Tsararano et Ongojou.

**Considérant que** pour une meilleure gestion de nos actions et dans un souci de cohérence la CADEMA souhaite que les frais de traitement des encombrants valorisables soient incorporés dans le marché ;

**Considérant que** le prestataire, MAP, aura la gestion totale de la déchèterie mobile et de la mise en place du traitement des déchets valorisables. Les déchets non valorisables étant à la charge du SIDEVAM ;

**Considérant qu'**un avenant pour chaque lot est donc établi dans ce sens, celui-ci permettra, entre autres, d'éviter les commandes et devis difficilement maitrisables ;

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

*ARTICLE 1 – Autoriser le Président de la CADEMA ou son représentant à signer l'avenant n°2 du lot n°2 du marché de la collecte avec la société Enzo Technic Recyclage.;*

*ARTICLE 2 – Imputer la dépense correspondante au budget annexe « Collecte de déchets ménagers et assimilés » de la CADEMA ;*

*ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.*

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00015/CADEMA/2022 du 09/02/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 29</b>	
<b>Dont vote par procuration : 5</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDO, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Soihibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

**OBJET :**  
**Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets verts et des encombrants sur le territoire de la commune de Mamoudzou - Lot n°2 et n°3 : Collecte des ordures ménagères, des déchets verts et des encombrants**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code de la commande publique R 2194-1 et R 2194-7 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**Considérant que** la Société Enzo Technic Recyclage et MAP sont titulaires du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, déchets verts et encombrants sur le territoire de la CADEMA.

**Considérant que** le marché de la collecte des déchets ménagers et assimilés, déchets et encombrants est divisé en trois :

- Le lot n°1 qui comprend les villages de Kawéni et de Mamoudou
- Le lot n°2 qui couvre les villages de Cavani, M'tsapéré, Doujani, Passamainty et Vahibé
- Le lot n°3 qui englobe les villages de Tsoundzou 1, Tsoundzou 2, Ironi Bé, Hajangoua, Iloni, Dembéni, Tsararano et Ongojou

**Considérant que :**

#### **1- Enzo est attributaire du lot n°2**

Dans ce lot n°2, il est prévu 583,33 tonnes par mois de déchets à collecter. Or à l'issu des 10 premiers mois du marché, nous constatons une moyenne de plus de 900 tonnes de déchets collectés par mois, soit plus de 300 tonnes par mois en plus.

En fin novembre les prestations réalisées aurons absorbées plus de 1 038 307,53€ des 1 066 622,20 (62851,84 avenants) dimensionnés pour le marché. La somme qui sera disponible ne pourra plus couvrir tout le mois de décembre. Il manquera donc, selon les estimations, plus de 66 076,92€.

#### **2- Map est attributaire du lot n°3**

Il assure la collecte mais aussi le traitement des encombrants valorisables. Dans son offre il propose le traitement des encombrants valorisables à 55 euros la tonne, or à l'exécutoire le traitement à la tonne est à 179,00€.

Pour ne pas le pénaliser, un avenant est proposé pour la prise en charge du delta  $179-55=124$  euros par tonne traité.

***Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :***

***ARTICLE 1 – Autoriser le Président de la CADEMA ou son représentant à signer l'avenant n°2 du lot n°2 du marché de la collecte avec la société Enzo Technic Recyclage ;***

***ARTICLE 2 – Autoriser le Président de la CADEMA ou son représentant à signer l'avenant n°2 du lot n°3 du marché de la collecte avec la société MAP ;***

***ARTICLE 2 – Imputer la dépense correspondante au budget annexe « Collecte de déchets ménagers et assimilés » de la CADEMA ;***

***ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.***

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00027/CADEMA/2022 du 23/03/2022

<b>Nombre</b>	
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Votants : 28</b>	
<b>Dont vote par procuration : 4</b>	<b><u>Etaient présents : (24)</u></b>
<b>Abstention : 0</b>	Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayat KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyfou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA
<b>Contre : 0</b>	

**OBJET :**

Terre-Plein de  
Mtsapere - Prise en  
charge études et  
remblais dans le cadre  
de la lutte contre les  
inondations

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Sohibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoufati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitrati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSANI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Le Président**

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L 5216-5 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA ;

**Le Président explique** que dans le cadre de notre compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » nos services et ceux de la Ville de Mamoudzou travaillent de façon conjointe depuis plusieurs mois, sur les orientations d'aménagement du terre-plein de Mtsapéré, avec pour ambition de démarrer un

**Considérant que** pour l'aménagement du terre-plein de Mtsapéré, nous proposons de prendre en charge, aussi bien techniquement que financièrement :

- Les études de modélisation hydraulique nécessaire à la bonne définition technique du remblai à réaliser
- Les études géotechniques en amont et durant les travaux du remblaiement ;
- Les travaux nécessaires au remblaiement de la zone, en commençant par la zone la plus au sud du terre-plein, afin de permettre à la ville de Mamoudzou d'avancer en parallèle sur leurs programmes d'aménagement du terre-plein ;

**Considérant que** la SOGEA dans le cadre de la base vie du CARIBUS, remblaiera de 70 cm la zone occupée ;

**Considérant que** des échanges constants seront mis en œuvre entre les services de la ville et les nôtres sur ce dossier. Les premiers travaux de remblaiement pourront être envisagés dès la fin de cette année.

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Prendre en charge :**

- *Les études de modélisation hydraulique nécessaire à la bonne définition technique du remblai à réaliser ;*
- *Les études géotechniques en amont et durant les travaux du remblaiement ;*
- *Les travaux nécessaires au remblaiement de la zone, en commençant par la zone la plus au sud du terre-plein, afin de permettre à la ville de Mamoudzou d'avancer en parallèle sur leurs programmes d'aménagement du terre-plein ;*

**ARTICLE 2 – Autoriser le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions et signer les conventions afférentes ;**

**ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00001/CADEMA/2022 du 09/02/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 29</b>	
<b>Dont vote par procuration : 5</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

**Déplacement d'élus - Salon de la plongée sous-marine à Paris**

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Le Président**

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

**Considérant que** dans le cadre de ses activités de Promotion, l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de Mayotte (AaDTM) prendra part au prochain Salon International de la Plongée Sous-marine qui se tiendra à Paris, Porte de Versailles, du 11 au 14 mars 2022 ;

**Considérant également que** dans le cadre de la mise en place de notre Office de tourisme intercommunal et pour le déploiement d'un cadre de collaboration fructueux entre la CADEMA et l'AaDTM, celui-ci convie le Président la CADEMA à participer à cet évènement aux côtés de l'AaDTM ;

**Considérant que** le Conseil de Développement est un acteur majeur dans le fonctionnement de l'EPCI ;

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Approuver la participation de la CADEMA au Salon International de la Plongée Sous-marine qui se tiendra à Paris, Porte de Versailles, du 11 au 14 mars 2022 ;**

**ARTICLE 2 – Désigner les élus dont les noms suivent pour y représenter la CADEMA :**

<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>
<i>SAINDOU</i>	<i>Rachadi</i>
<i>MAROT</i>	<i>Dominique</i>
<i>MAGOMA</i>	<i>Hamidani</i>
<i>ALI</i>	<i>Nazline</i>

**ARTICLE 3 – Joindre à la délégation de la CADEMA Madame ALI Nazline, Présidente du Conseil de développement ;**

**ARTICLE 4 – Imputer la dépense correspondant aux frais de transports et de mission de ce déplacement au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 5 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00002/CADEMA/2022 du 09/02/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 29</b>	
<b>Dont vote par procuration : 5</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Soihibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), article L.5216-5 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**OBJET :**  
Déplacement d' élu -  
Assises Antilles-Guyane de  
l'Assainissement non  
collectif

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

**Considérant que** la Communauté d'Agglomération de Dembény-Mamoudzou détient la compétence assainissement individuel sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant que** le service public d'assainissement non collectif (SPANC), service à caractère industriel et commercial, est créé depuis le 6 septembre 2021 ;

**Considérant que** la Communauté d'Agglomération de Dembény-Mamoudzou est invitée au rendez-vous des professionnels ultra-marins de l'assainissement non collectif qui se **déroulera du mercredi 9 au jeudi 10 mars 2022 à Cayenne en Guyane** ;

**Considérant que** les assises, spécifiques à l'assainissement individuel en outre-mer, sont organisées sous forme d'ateliers techniques (notamment adaptation des filières aux climats tropical et équatorial), de séances plénières (notamment révision du DTU 64.1 : point d'avancement et partages des besoins spécifiques à vos territoires) et d'un espace exposition ;

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Approuver la participation de la CADEMA au rendez-vous des professionnels ultra-marins de l'assainissement non collectif qui se déroulera du mercredi 9 au jeudi 10 mars 2022 à Cayenne en Guyane ;**

**ARTICLE 2 – Désigner les élus dont les noms suivent pour représenter la CADEMA à ce rendez-vous : des professionnels ultra-marins de l'assainissement non collectif qui se déroulera du mercredi 9 au jeudi 10 mars 2022 à Cayenne en Guyane ;**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
MAHAMOUDOU	Liza
SAINDOU COMBO	Nadjati
SAID	Toiyfati
COLO MAINTY	Dhinouraine
SALIMINI	Inaya

**ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondant aux frais de transports et de mission de ce déplacement au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00003/CADEMA/2022 du 09/02/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 29**  
**Dont vote par procuration : 5**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéné/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la Maison Pour Tous à Dembéné, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatie KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyfou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

**Déplacement élus -  
Regroupement des  
campus connectés**

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéné-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**Considérant que** les Campus Connectés ont été déployés dans de nombreux territoires et notamment à Mayotte et plus particulièrement

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

09\_IGE-978+20106 0457-20220209-BEL IB2022\_0

collaboration et au soutien de la CADEMA. Ils sont 89 labellisés et, en dehors de quelques-uns parmi les derniers labellisés, tous sont ouverts et accueillent des étudiants.

**Considérant que** la CADEMA a obtenu en mai 2021 la labellisation « Campus connecté » ainsi qu'un plan d'investissements d'avenir (PIA) de 250 000 € et que son Campus connecté situé à Hajangua a été inauguré en présence de la Ministre de l'Enseignement supérieur en septembre 2021 ;

**Considérant que** le Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation, DGESIP organise **les 29 et 30 mars prochains à Montpellier** un regroupement des campus connectés avec la thématique « Les enjeux des 5 premières années » ;

**Considérant que** l'ambition de cette rencontre consiste à réunir tous les acteurs du dispositif qui pour la plupart ne se connaissent pas bien encore : tuteurs, représentants des étudiants, coordinateurs locaux et tous les acteurs qui, au sein des rectorats et des universités partenaires, jouent un rôle essentiel ;

Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :

**ARTICLE 1 – Approuver la participation de la CADEMA au regroupement des campus connectés qui aura lieu les 29 et 30 mars prochain 2022 à Montpellier ;**

**ARTICLE 2 – Désigner les élus dont les noms suivent pour représenter la CADEMA à ce regroupement des campus connectés :**

<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>
<i>SAINDOU</i>	<i>Rachadi</i>
<i>MOUHOUSSOUNE</i>	<i>Sarah</i>
<i>RADJAB</i>	<i>Badrou</i>
<i>DAMARY</i>	<i>Marianne</i>

**ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondant aux frais de transports et de mission de ce déplacement au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00004/CADEMA/2022 du 09/02/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 29</b>	
<b>Dont vote par procuration : 5</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDO, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**OBJET :**

Déplacement d'élus –  
Salon International de  
l'Agriculture

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

REÇU EN PREFECTURE  
le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

Considérant que l'organisation du Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 Février au 6 mars 2022 avec un stand dédié à Mayotte est une opportunité que la CADEMA peut exploiter au profit de sa politique de soutien aux agriculteurs et commerçants de son territoire et de restructuration et développement de la filière ;

Considérant que dans le même esprit la CADEMA en partenariat avec la mairie de Dembeni organise au marché couvert d'Hajangoua un marché agricole événementiel tous les 3èmes samedis du mois ;

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Approuver la participation de la CADEMA au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra à Paris Expo, Porte de Versailles, du 25 février au 6 mars 2022 ;**

**ARTICLE 2 – Désigner les élus dont les noms suivent pour représenter la CADEMA à ce Salon International de l'Agriculture :**

NOM	PRENOM
SAINDOU	Rachadi
MAROT	Dominique
SAID	Mohamadi
RIDJALI	Toiyifou
HARITI	Aminat

**ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondant aux frais de transports et de mission de ce déplacement au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00005/CADEMA/2022 du 09/02/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 29**  
**Dont vote par procuration : 5**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la Maison Pour Tous à Dembéni, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatie KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOSSOUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyfou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOSSOUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOSSOUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET :**  
**Modification de la délibération n° 2021.00115 portant création d'un budget autonome «Office de tourisme intercommunal»**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-3-1 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

RECU EN PREFECTURE  
le 17/02/2022  
Application agréée E-legalite.com

**Considérant** que la direction régionale de l'INSEE Centre Val de Loire a transmis le Siret de l'office de tourisme. Il s'agit d'une immatriculation en budget annexe. Or la demande de l'ordonnateur concernant l'immatriculation de l'entité à créer c'est un budget autonome et non un budget annexe.

**CONSIDERANT** que pour assurer la gestion comptable et financière de l'office de tourisme intercommunal, la création d'un budget autonome distinct du budget principal est nécessaire, afin de tracer avec précisions les dépenses et les recettes liées à cet établissement.

**Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents de :**

**ARTICLE 1 - D'approuver la modification de la délibération n°2021.00115/CADEMA/2021 relative à la création du budget autonome « office de tourisme intercommunal »**

**ARTICLE 2 - De préciser que ce budget autonome**

1. *entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022*
2. *est doté de l'autonomie financière*
3. ***dispose de la personnalité juridique***

**ARTICLE 3 – D'autoriser le président à effectuer les démarches, et à signer tous documents afférents à la présente délibération,**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021.00115/CADEMA/2021.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00006/CADEMA/2022 du 09/02/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 29**  
**Dont vote par procuration : 5**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatie KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOSSOUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOSSOUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOSSOUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

**OBJET :**

**Demande de subvention  
DETR**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2334-33 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

REÇU EN PREFECTURE  
le 17/02/2022

Application agréée E.legalite.com

**Considérant** les besoins de déplacement des agents du service eau pluviale urbaine et gestion de déchets ;

**Considérant** le renforcement des agents ASVP qui exercent les missions de police sur la voie publique ;

**Considérant que** le service eaux pluviales urbaines est amené à intervenir pour protéger et sécuriser les réseaux dans l'attente d'une intervention d'entreprise ;

**Considérant que** le service opérationnel gestion des déchets est amené à remplacer les bacs usagés par des neufs et réparer certains bacs collectifs sur les zones de collectes ;

**Considérant que** ces deux services font recours à des prestataires privés de location pour les déplacements des matériels et d'interventions lourdes et de livraisons des bacs ;

**Considérant que** le service ASVP compte aujourd'hui dix agents et ne possède actuellement qu'un véhicule de service. Que le service ASVP a besoin d'au moins 2 véhicules pour bien remplir leurs missions sur l'ensemble du territoire communautaire ;

**Considérant** la nécessité d'équiper le service eaux pluviales urbaines, service opérationnel des déchets et ASVP de moyens matériels de déplacement ;

**Considérant que** l'acquisition de ces matériels roulants est évaluée à 247 859€.

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Solliciter auprès de l'Etat une subvention à hauteur de 156 151,00 € selon le plan de financement suivant :**

<b>PLAN DE FINANACEMENT PREVISIONNEL</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>INTITULE</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>MONTANT EN €</b>	<b>FINANCEUR S</b>	<b>TAUX EN %</b>	<b>MONTANT EN €</b>
<i>Service gestion des eaux pluviales urbaines : camionnettes</i>	2	<b>247 859,00</b>	ETAT	63,00	156 151,00
<i>Service opérationnel gestion des déchets : camionnette</i>	1		FCTVA	16,40	40 649,00
<i>Service ASVP : véhicules</i>	2		CADEMA	20,60	51 059,00
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>		<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>247 859,00</b>

**ARTICLE 2 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 3 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage*

**Le Président**



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00007/CADEMA/2022 du 09/02/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 29</b>	
<b>Dont vote par procuration : 5</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayat KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

**Achat des parcelles AE255  
et AE256 à Tsararano**

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

REÇU EN PREFECTURE  
le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

**Considérant que** dans le cadre de son développement en termes de compétences et d'effectifs, la CADEMA souhaite se doter de son propre siège social afin de mieux exercer ses missions et mieux accueillir son public.

Le projet se situe à l'entrée ouest du village de Tsararano, il a l'ambition de respecter des principes environnementaux et une sobriété énergétique. Ce nouveau bâtiment sera conçu de manière à représenter un signal fort d'entrée de ville, faisant face au lycée professionnel de Tsararano récemment réalisé.

Ce siège social est ambitieux dans la mesure où, il sera question de le doter de plusieurs éléments, tels que :

- **Une direction générale des services** (secrétariat de direction, service RH, service des finances, service commande publique et juridique etc...).
- **Des services de proximité** (bureaux des associations, salle polyvalente, point info tourisme etc...).
- **Une direction du cabinet/communication institutionnelle** (Bureau du président, Bureau des VP, direction du cabinet, Bureau assistant(e) du président etc...).
- **Une direction générale des services à la population et développement économique** (pôle culture, tourisme et patrimoine, pôle développement économique, pôle solidarité des territoires).
- **Une direction générale aménagement et environnement** (pôle projets et travaux, pôle aménagement et urbanisme, pôle environnement et développement durable, pôle mobilité, pôle communication et animation).
- **Une police intercommunale.**
- **Une restauration** (salle de restauration, stockage chambre froide, etc...).
- **Une micro-crèche** (espace famille, espace enfants, espace service, etc...).
- **Un pôle technique/moyens généraux** (locaux techniques, locaux informatiques, local archive etc...)
- **Des espaces extérieurs** (aire de stationnement personnels, stationnement visiteurs, stationnement véhicule de service, aire de lavage véhicule etc...).

A cet effet, la CADEMA propose d'acheter deux terrains nus d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> chacun pour une **surface totale de 10 000 m<sup>2</sup>, cadastrés AE255 et AE256 classés en zone 1AU dans la commune de Dembeni sur le village de Tsararano.**

**Considérant que** France domaine évalue ces terrains à 240 000€, ainsi qu'il résulte de l'avis en date du 4 novembre 2021.

Il a été convenu avec le propriétaire **d'une somme d'achat de 264 000 €, soit 132 000 € par parcelle.**

L'ensemble des frais annexes nécessaires (bornage...) et frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

***Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :***

***ARTICLE 1 – Autoriser l'acquisition des 10 000 m<sup>2</sup> correspondants aux deux parcelles AE255 et AE256 situées à Tsararano pour un montant total de 264 000 € ;***

*ARTICLE 2 – Prendre en charge les frais d'acquisition ainsi que les frais de bornage et d'acte ;*

*ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;*

*ARTICLE 4 – Donner pouvoir au Président, ou à défaut, au Premier Vice-président Monsieur Nassuf Eddine DAROUECHE à signer tous les actes, documents, pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment tout-avant contrat et la vente qui en découlera à recevoir par Maître Alexandre SIRUGUE, notaire à MAMOUDZOU(Mayotte), ou tout notaire membre de la SELAS LE GOFF, OMARJEE, QUINOT & RAMONFAUR.*

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00008/CADEMA/2022 du 09/02/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 29**  
**Dont vote par procuration : 5**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5216-5 alinéa 10 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**OBJET :**

**Prise en charge  
d'interventions de  
protection et stabilisation  
des berges sur le territoire  
de la CADEMA**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

**Considérant que** la CADEMA, compétente en GEMAPI, a la possibilité de prendre en charge tout ou partie des interventions de protection et stabilisation des berges sur son territoire. Cette compétence octroie notamment l'accès à certaines lignes de financement spécifique comme le fonds Barnier.

**Considérant que** lors de la concertation initiale du schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte (SERRM) en 2018, il a été acté que la maîtrise d'ouvrage d'actions de protection de berges dans les zones rurales relevait du département et qu'elle était confiée aux EPCI compétentes en GEMAPI en zone urbaine.

**Considérant que** le département a mandaté fin 2021 le bureau d'études EGIS pour réaliser un état des lieux complet des interventions à réaliser pour la protection et stabilisation des berges sur l'ensemble des cours d'eau du SERRM.

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Approuver le principe de prise en charge par la CADEMA, au titre de sa compétence GEMAPI, des interventions de protection et stabilisation des berges en zone urbaine sur son territoire ;**

**ARTICLE 2 – Etudier au cas par cas chacune des interventions proposées par le département à l'issue de l'état des lieux et de proposer un programme pluriannuel d'intervention de protection et stabilisation des berges sur son territoire ;**

**ARTICLE 3 – Autoriser le Président à solliciter toute demande de subvention pour « la prise en charge des interventions de protection et stabilisation des berges sur le territoire de la CADEMA » ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00009/CADEMA/2022 du 09/02/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 29**  
**Dont vote par procuration : 5**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

**OBJET :**

**Intégration de système de prétraitement par dégrillage et zone de décantation dans les réseaux et ravines eaux pluviales sur le territoire de la CADEMA -  
Demande de financement**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**Considérant que** dans le cadre de sa compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), la Communauté d'Agglomération D

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976+20006 0457-20220209-DEL152022\_0

présenté un dossier de subvention Etat – Appel à projet du fonds exceptionnel d’investissement 2022 pour Mayotte ;

**Considérant que** le projet « Intégration de système de prétraitement par dégrillage et zone de décantation dans les réseaux et ravines eaux pluviales sur le territoire de la CADEMA » est en cours d’instruction ;

**Considérant que** le montant des dépenses retenues est de **1 500 000 euros** pour une répartition du financement à hauteur de **1 200 000 euros** en fond Etat et **300 000 euros** en autofinancement de la Communauté d’Agglomération de Dembéli-Mamoudzou.

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l’unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Autoriser le Président à solliciter une demande de subvention Etat - portant sur la « l’intégration de système de prétraitement par dégrillage et zone de décantation dans les réseaux et ravines eaux pluviales sur le territoire de la CADEMA » ;**

**ARTICLE 2 – Approuver le plan de financement suivant :**

PLAN DE FINANCEMENT				
INTITULE	MONTANT EN €	FINANCEURS	TAUX EN %	MONTANT EN €
Intégration de système de prétraitement par dégrillage et zone de décantation dans les réseaux et ravines eaux pluviales	1 500 000,00	ETAT	80,00	1 200 000,00
		CADEMA	20,00	300 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 500 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>1 500 000,00</b>

**ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l’objet de cette délibération**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00010/CADEMA/2022 du 09/02/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 29**  
**Dont vote par procuration : 5**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatie KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyfou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**OBJET :**

Schéma Directeur  
Cyclable - Approbation  
des Actions et du Plan  
Pluriannuel  
d'Investissement

**NOTA** : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

REÇU EN PREFECTURE  
le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

**Le Président explique que** la CADEMA a été lauréate de l'Appel à projet AVELO, qui permet notamment de financer à hauteur de 50% l'étude d'élaboration d'un Schéma Directeur Cyclable.

**Considérant que** ce projet prend fin en janvier 2022 et le versement de la subvention est conditionné par la délibération préalable à cette date, d'un **plan pluriannuel d'investissement (PPI)** relatif à la mise en œuvre du Schéma directeur ;

**Considérant qu'**afin de respecter ce planning le présent PPI est proposé pour délibération au Conseil Communautaire ;

**Considérant que** le Plan Climat Air Energie Territorial prévoit la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> sur notre territoire, les transports étant une des principales sources de ces émissions et que le projet de territoire de la CADEMA vise, à travers son objectif opérationnel 2-3, action 26 à développer les modes actifs à l'échelle de l'agglomération. Dans ce cadre il a été décidé d'initier la réalisation d'un schéma directeur cyclable 2022 – 2027, qui a été élaboré au cours de cette année afin :

- d'identifier les itinéraires à aménager
- de concevoir un réseau cyclable hiérarchisé par type de voie
- de définir le type d'aménagements nécessaires à une circulation sécurisée en fonction de la hiérarchie du réseau.
- de définir et quantifier les besoins en termes de stationnement et de jalonnement.
- d'estimer le coût de mise en œuvre de ces aménagements.

**Considérant** le rapport n° 08 ci-annexé relatif aux Actions et Plan Pluriannuel d'Investissement arrêtés ci-dessous ;

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Approuver le Schéma Directeur Cyclable et les liaisons prioritaires à aménager ;**

**ARTICLE 2 – Approuver la gouvernance proposée et notamment la maîtrise d'ouvrage des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire ;**

**ARTICLE 3 – Approuver le plan pluriannuel d'investissement du schéma directeur pour 2022-2027 ;**

**ARTICLE 4 – Imputer la dépense correspondant au budget annexe « Mobilité et Transport » de la CADEMA ;**

**ARTICLE 5 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

**ANNEXE**

**SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE – ACTIONS ET PLAN  
PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT**

La CADEMA a été lauréate de l'Appel à projet AVELO, qui permet notamment de financer à hauteur de 50% l'étude d'élaboration d'un Schéma Directeur Cyclable.

Ce projet prend fin en janvier 2022 et le versement de la subvention est conditionné par la délibération préalable à cette date, d'un PPI relatif à la mise en œuvre du Schéma directeur. Afin de respecter ce planning le présent PPI est proposé pour délibération au Conseil Communautaire.

Le Plan Climat Air Energie Territorial prévoit la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> sur notre territoire, les transports étant une des principales sources de ces émissions. D'autre part le projet de territoire de la CADEMA vise, à travers son objectif opérationnel 2-3, action 26 à développer les modes actifs à l'échelle de l'agglomération. Dans ce cadre il a été décidé d'initier la réalisation d'un schéma directeur cyclable 2022 – 2027, qui a été élaboré au cours de cette année afin :

- d'identifier les itinéraires à aménager
- de concevoir un réseau cyclable hiérarchisé par type de voie
- de définir le type d'aménagements nécessaires à une circulation sécurisée en fonction de la hiérarchie du réseau.
- de définir et quantifier les besoins en termes de stationnement et de jalonnement.
- d'estimer le coût de mise en œuvre de ces aménagements.

### Un schéma co-construit qui s'intègre aux outils de planification

Ce schéma directeur a été élaboré en concertation avec le monde économique, les institutions (CRESS, CCI, Rectorat), le monde associatif et les habitants via la mise en place d'ateliers dédiés. Il a été également co-construit avec les différents partenaires et collectivités du territoire à travers la mise en place de deux comités techniques. Un comité de pilotage a permis de choisir les options retenues et valider les itinéraires finaux.

Construit en cohérence avec le PLUI-HD en cours d'élaboration et avec le PCAET arrêté en juin 2021, ce schéma s'inscrit dans une démarche globale de développement durable, de planification et de prospective. La prise en compte des autres modes de déplacements a été prépondérante dans son élaboration notamment sur les questions de sécurité, de partage de voirie, et dans une optique d'intermodalité.

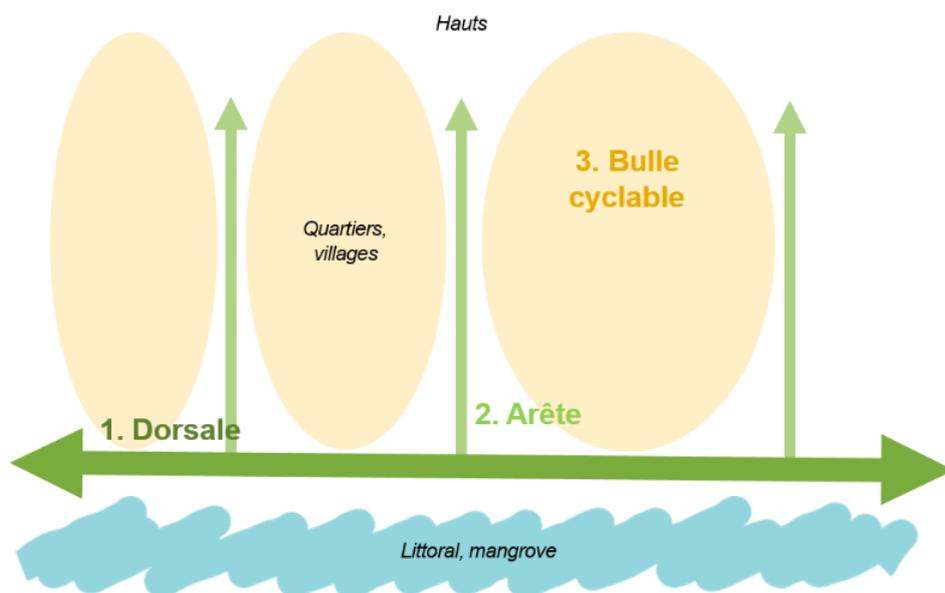
Ce schéma directeur cyclable, qui définit essentiellement les infrastructures cyclables sera également complété par un plan de développement des services (stationnement, apprentissage, réparation, etc.) afin de favoriser la pratique du vélo.

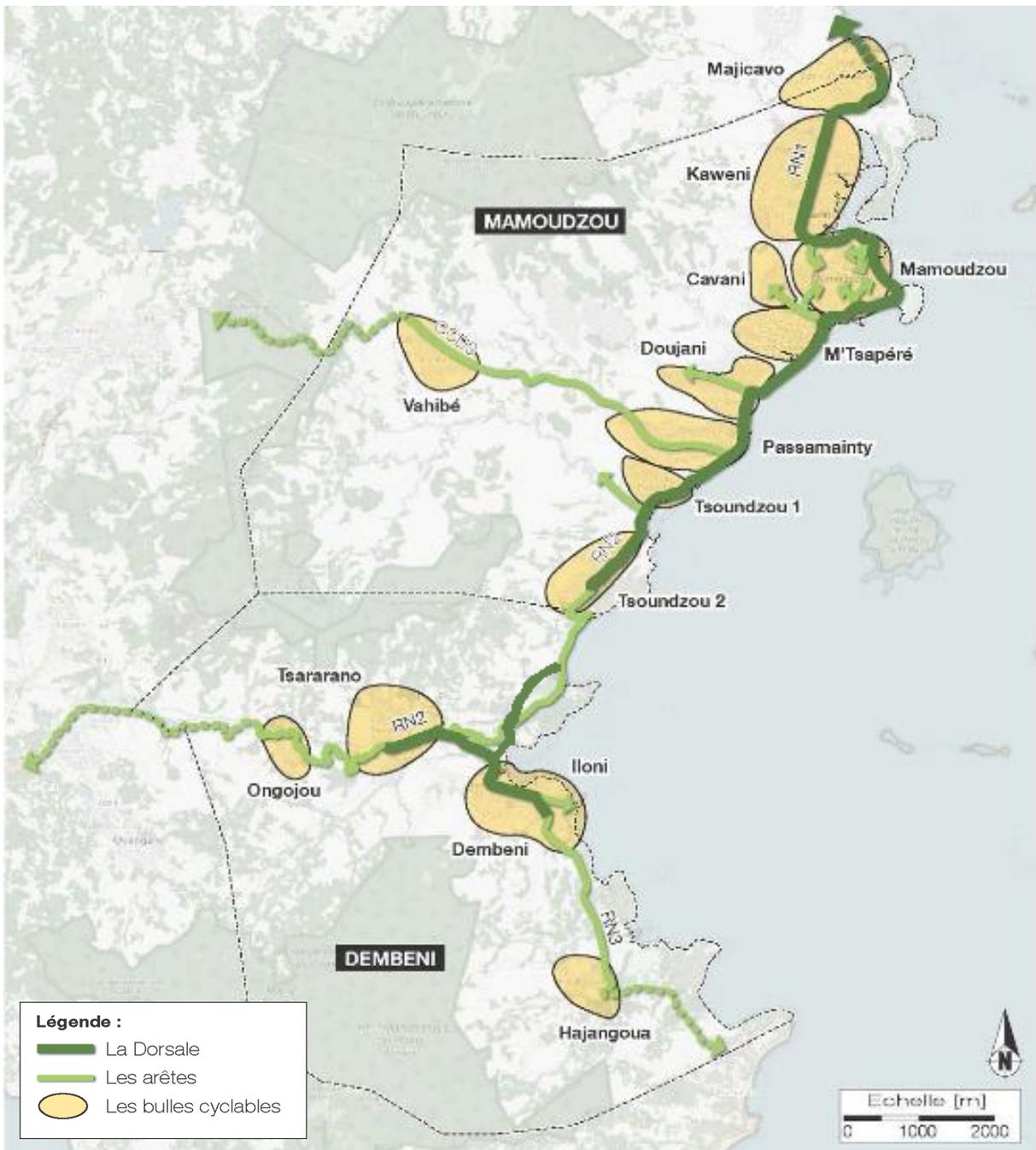
## Le réseau cyclable à développer :

Le réseau à développer a été hiérarchisé en 3 types de liaison :

- Une dorsale, qui suit l'axe de circulation côtier, et représente la liaison majeure du schéma. Cet axe sera notamment en partie mis en œuvre à travers la voie verte dédiées aux mobilités actives, dans le cadre du projet Caribus.
- Des arêtes qui permettent la connexion entre la dorsale et les principales zones urbaines
- Des bulles cyclables, qui permettent la circulation des cycles au niveau du quartier, souvent en mixité avec les autres modes de transport du fait des contraintes d'espace.

### Principe de hiérarchisation du réseau





Ce schéma directeur définit les principes d'itinéraires et de liaisons à aménager pour les déplacements cyclables sur le territoire de la CADEMA. La totalité de ces itinéraires n'est envisagée qu'à long-terme, mais dans le cas d'un premier plan d'action 2022-2027, les liaisons prioritaires ont été proposées, validées et étudiées afin de proposer un ensemble d'aménagements à réaliser et d'estimer le budget associé.

#### Liste des aménagements retenus et étudiés :

Dans l'optique de la mise en œuvre d'une première phase de réalisation de ce schéma directeur à horizon 2027, une liste de liaisons prioritaires a été choisie. Ces liaisons sont indispensables pour initier un premier réseau d'itinéraires cyclables qui permettra de relier les principaux villages et pôles d'intérêt de la CADEMA.

En voici la liste :

Commune	Village	Type de liaison	Nom de l'aménagement	Type d'aménagement	Longueur	Coût
Dembéni	Dembéni	Dorsale	Liaison Mangrove	Voie verte	1500	3 000 000 €
Dembéni	Dembéni	Dorsale	RN Centre-ville Dembéni	Marquage	1000	40 000 €
Dembéni	Dembéni	Dorsale	Liaison ZAC Tsararano	Voie verte	1500	630 000 €
Dembéni	Dembéni	Dorsale	Liaison RN Dembéni	Piste bi-di	750	900 000 €
Dembéni	Tsararano	Dorsale	RN Centre-Ville Tsararano	Piste cyclable	500	650 000 €
Dembéni	Tsararano	Dorsale	Liaison Piste Ironi Bé	Voie verte	1500	1 050 000 €
Dembéni	Tsararano	Dorsale	Liaison ZAE Ironi bé	bande cyclable	1350	810 000 €
Mamoudzou	Tsoundzou	Dorsale	Liaison Tsoundzou 1 à 2	Pistes cyclables	1000	1 500 000 €
Mamoudzou	M'tsapéré	Arête	Ancienne RN	Pistes cyclables	550	220 000 €
Mamoudzou	M'tsapéré	Arête	Liaison Darse	Pistes cyclables	250	175 000 €
Mamoudzou	Cavani	Arête	Avenue du stade	marquage	300	15 000 €
Mamoudzou	Cavani	Arête	RD14	Piste cyclable	700	840 000 €
Mamoudzou	Mamoudzou	Arête	Rue du Lycée	marquage	250	12 500 €
Mamoudzou	Mamoudzou	Arête	Avenue Zoubert Adinani	Piste cyclable	250	100 000 €
Mamoudzou	Mamoudzou	Arête	Rue de l'hopital	Pistes cyclables	400	160 000 €
Mamoudzou	Mamoudzou	Arête	Rue du commerce	marquage	350	10 500 €
Mamoudzou	Kawéni	Dorsale	Liaison RN - Zone Nel	Bandes cyclables	1500	375 000 €
<b>Total</b>					<b>13650</b>	<b>10 488 000 €</b>

## Gouvernance :

Il est proposé de retenir la gouvernance suivante :

- Les itinéraires et liaisons sélectionnés constituent des portions majeures du schéma directeur cyclable, et sont à ce titre identifiés comme d'intérêt communautaire. La CADEMA aura la charge de la réalisation de ces aménagements cyclables.
- Le calendrier de réalisation des itinéraires communautaires restera de l'initiative de la CADEMA en fonction de ses capacités financières.
- Les espaces de stationnement dédiés aux cycles, proposés dans le schéma, pourraient être pris en charge en fonction de l'intérêt communautaire des équipements qu'ils desservent.
- Les communes pourront établir leur propre calendrier d'aménagements pour favoriser les déplacements internes, dans les « bulles cyclables », en s'appuyant notamment sur le cahier de recommandations des aménagements cyclables qui est réalisé dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable.

## Plan Pluri annuel d'investissement :

Le schéma directeur, tel qu'il résulte de sa phase d'élaboration et de concertation propose la réalisation d'un réseau cohérent de 20km dédiés aux mobilités actives, dont 6.5km réalisés dans le cadre du projet CARIBUS, pour un montant total estimé à environ 10.5 millions d'euros HT, hors travaux CARIBUS

La mise en œuvre du schéma pourrait se dérouler sur 6 ans, de 2022 à 2027, moyennant un investissement annuel moyen de 1.75 millions d'euros.

A noter que certains des itinéraires sont intégrés dans des projets déjà existants (Avenue de la République à Dembéni, ZAC Tsararano, ZAE Ironi Bé, etc.) et que le coût des investissements liés à la réalisation de ces projets des infrastructures cyclables sera donc, pour partie, déjà supporté par ces projets.

Ce budget devra être alimenté par les différents appels à projet et subventions (DSIL) existants concernant la réalisation d'infrastructures cyclables. En ce sens, la CADEMA a déjà répondu à un Appel à Projets « Aménagements Cyclables » du Fonds Mobilités Actives dont les résultats sont attendus au 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Dans le cas du Plan de Relance, 100 millions d'euros ont été fléchés pour le financement d'aménagements cyclables dans les territoires. Ce budget est réparti par région et sera alloué via des appels d'offre régionaux.

**Le Président**

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220209-DEL IB2022\_0

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00011/CADEMA/2022 du 09/02/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 29**  
**Dont vote par procuration : 5**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

**Demande de financement  
Appel à Projet (AAP) RHI  
2022**

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDO, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procurations : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 26/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Le Président**

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

REÇU EN PREFECTURE  
le 24/02/2022

Application agréée E-legalite.com

La CADEMA mène plusieurs opérations dans le but de résorber l'insalubrité de certains quartiers son territoire ;

**Considérant** l'appel à projet de résorption de l'habitat indigne lancé par la DEAL ;

**Considérant** le souhait la CADEMA de déposer 3 dossiers de demande de financement ;

**Considérant** le plan de financement ci-dessous ;

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>PROJETS</b>			<b>FINANCEURS</b>		
<b>INTITULE</b>	<b>MONTANT EN €</b>	<b>ETAT</b>		<b>CADEMA</b>	
		<b>EN %</b>	<b>MONTANT €</b>	<b>EN %</b>	<b>MONTANT €</b>
RHI Ravines – acquisition foncière et maîtrise d'œuvre + MOUS	3 483 913,00		2 560 800,00		640 200,00
RHI Vahibé Petite Terre – études pré opérationnelles	231 000,00	80	184 800,00	20	46 200,00
RHI Disma Bas à Kaweni- études pré opérationnelles	187 000,00	<b>80</b>	149 600,00	<b>20</b>	37 400,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 901 913,00</b>		<b>2 895 200,00</b>		<b>720 800,00</b>

**Considérant :**

- La RHI Ravines pour l'acquisition de parcelles situées dans le quartier de la convalescence dans le cadre du relogement hors sites des ménages situés sur les bords des cours d'eau de la Geole à Kaweni et de la Majimbini à Mtsapéré mais également la maîtrise d'œuvre pour la conception du plan d'aménagement de ces parcelles et l'accompagnement social des ménages ;
- La RHI Vahibé Petite terre : mise en œuvre des études pré opérationnelles ;
- La RHI Disma Bas à Kaweni : mise en œuvre des études pré opérationnelles ;

**Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :**

**ARTICLE 1 – Autoriser la demande de financement de l'Appel à Projet (AAP) RHI 2022 et solliciter la participation de l'état pour ces études ;**

**ARTICLE 2 – Approuver le plan de financements ci-dessous ;**

**ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondant au budget annexe « Mobilité et Transport » de la CADEMA ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00012/CADEMA/2022 du 09/02/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 29</b>	
<b>Dont vote par procuration : 5</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDO, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**OBJET :**

**Demande de financement  
AAP Politique de la Ville de  
Mamoudzou 2022**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

REÇU EN PREFECTURE  
le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

La CADEMA a démarré des études pré opérationnelles sur le quartier de **MBARAZI à Cavani** dont le Comité de Pilotage a validé le plan d'aménagement le 23 septembre 2021.

**Considérant que** les enquêtes sociales et l'accompagnement social qui ont été fait auprès des ménages vivants sur le quartier montre une très grande précarité des familles que ce soit en termes d'accès aux droits que du point de vue des ressources. En effet, 201 familles percevraient moins de 500€ par mois (toutes situations administratives confondues).

**Considérant qu'**afin de faciliter l'offre de relogement des familles dans le cadre de la RHI, la CADEMA souhaite adresser une demande de financement dans le cadre de l'Appel à Projet lancé par le Service Politique de la Ville de Mamoudzou. Ce projet vise à mettre en place un accompagnement social d'accès au droit et d'insertion professionnel. A terme, cet accompagnement vise à augmenter leur niveau de ressources et de les stabiliser en termes de droits pour les intégrer dans un parcours résidentiel vertueux.

**Considérant que** le projet d'accompagnement concerne 130 ménages pendant 18 mois pour un montant de 152 100,00 € ;

La CADEMA souhaite déposer une demande de financement selon le plan de financement suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>INTITULE</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>MONTANT EN €</b>	<b>FINANCEURS</b>	<b>TAUX EN %</b>	<b>MONTANT EN €</b>
Relogement de Familles	130	152 100,00	ETAT	80	121 680,00
			CADEMA	20	30 420,00
<b>TOTAL</b>	<b>130</b>	<b>152 100,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>152 100,00</b>

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Autoriser la demande de financement de l'Appel à Projet (AAP) RHI 2022 et solliciter, pour ces études, la participation financière de l'état à hauteur de 80%, soit 121 680,00€ ;**

**ARTICLE 2 – Approuver le plan de financements décrit ci-dessus ;**

**ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00013/CADEMA/2022 du 09/02/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 29</b>	
<b>Dont vote par procuration : 5</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5216-5 alinéa 1 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**OBJET :**

Création d'une plateforme numérique pour les commerçants des centres villes de Dembeni et Mamoudzou (Demande de financement)

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

**Considérant que** dans le cadre du programme Action Cœur de Ville et de sa compétence développement économique, la CADEMA souhaite améliorer la visibilité numérique des commerçants des centres villes de Dembeni et Mamoudzou.

**Considérant que** la CADEMA souhaite pour cela créer une plateforme de type « site vitrine » qui permettra de diffuser des informations sur les horaires d'ouverture, le type de marchandises, redirigée vers les réseaux sociaux des commerçants, etc. ;

**Considérant que** le périmètre retenu dans un premier temps est celui de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;

**Considérant qu'à** terme, cette plateforme pourra évoluer vers une plateforme d'achats en ligne auprès des commerçants locaux.

**Considérant** le plan de financement suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>INTITULE</b>	<b>MONTANT EN €</b>	<b>FINANCEURS</b>	<b>TAUX EN %</b>	<b>MONTANT EN €</b>
Création d'un site vitrine	54 100,00	BDT	37	20 000,00
		CADEMA	63	34 100,00
<b>TOTAL</b>	<b>54 100,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>54 100,00</b>

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Autoriser la création d'un site vitrine pour les commerçants des centres villes de Dembeni et Mamoudzou ;**

**ARTICLE 2 – Approuver le plan de financement ci-dessus ainsi que la demande de financement de 37 % soit 20 000,00 € auprès de la Banque des Territoires ;**

**ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**ARRETE N° 09/CADEMA/2022**

Portant détermination des Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, la valorisation des parcours professionnels et à la promotion des agents fonctionnaires de la CADEMA

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dombéni- Mamoudzou,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment ses articles 5 et 30,

**Vu** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

**Vu** le budget,

**Considérant** que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent.

**Considérant** que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

**Considérant que** les orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels, doivent tenir compte des Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne établies par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte, après avis des comités techniques des collectivités employant plus de 50 agents, qui complètent les critères de la collectivité territoriale ou de l'établissement et s'imposent à celui-ci ou celle-ci.

**Considérant que** ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

**Considérant qu'**elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique



**Considérant que** la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont établies pour la période de 6 ans à compter du 01<sup>er</sup> mars 2022

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont présentées dans le document annexé (délibération n°2022.0016 en date du 9 février 2022).

### ARTICLE 2 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment.

Au demeurant, le président met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur Général par intérim et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou

Le 17 février 2022

Le Président

Transmis au Représentant de l'État le :

Communiqué aux agents de la collectivité par *(forme de la communication, ex. courriel, affichage, notification en mains propres, etc.)*



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-976-200060457-20220209-DEL IB\_N0001

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire**

N°2022.00016/CADEMA/2022 du 09/02/2022

**Nombre**

de Conseillers en exercice : 42

de Présents : 24

de Votants : 29

Dont vote par procuration : 5

Abstention : 0

Contre : 0

L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyfou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Sohibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

**OBJET :**

**Ligne Directrices de  
Gestion «LDG» des  
ressources  
humaines\_Promotion et  
de valorisation des  
parcours professionnels  
applicables au sein de  
l'E.P.C.I**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**Considérant que** dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du

Signé le 17/02/2022 à 08:37:48  
par Le Président, Mr SAINDOU Rachadi

comité technique (puis comité social territorial), pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

**Considérant que** les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

**Considérant que** les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, sont établies pour six ans, de 2022 à 2027 ;

**Considérant que** l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion ;

**Considérant que** les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 ;

**Considérant que** l'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

**Considérant que** les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC ;

2° Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

**Considérant qu'**elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité ;

**Considérant que** l'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées ;

**Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.**

**Portée juridique des LDG :**

**Le Président explique qu'un agent peut :**

- Invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable ;



- Pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.
- A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le président met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

### **Présentation des orientations RH pour LA CADEMA pour la période 2022-2027**

L'objectif premier de l'élaboration des lignes directrices de gestion est de formaliser la politique RH de l'EPCI CADEMA, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Cette formalisation se traduit par la mise en œuvre d'une démarche de GPEEC, la rédaction d'un guide des procédures de recrutement, de notes sur l'évaluation professionnelle et la promotion, d'une note sur les règles de mobilité, le respect du règlement intérieur relatif aux horaires de travail, les modalités liées aux congés et autorisations d'absence, les modalités de modulation du régime indemnitaire, l'élaboration d'un plan de formation, la réalisation d'une enquête sur la qualité de vie au travail, d'un plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle ainsi que d'une politique de santé et de sécurité au travail.

Le contexte territorial incite à aller vers des dispositifs d'anticipation et de prospectives : contraintes budgétaires, nombreuses modifications législatives et réglementaires en matière de FPT, accélération des évolutions technologiques, développement de nouveaux métiers, accroissement des besoins et des exigences du public, départs massifs à la retraite dans les années à venir, vieillissement des agents...

L'obligation légale de mettre en œuvre des lignes directrices de gestion correspond à une volonté exprimée par le législateur de voir formaliser les politiques RH de toutes les collectivités territoriales.

Trois types de facteurs justifient une démarche de gestion prévisionnelle et de définition d'un plan d'actions RH dans les collectivités :

- *Les mutations structurelles* : besoins nouveaux d'expertise et de pilotage ; évolutions d'organisation et de gestion (protection des données, numérisation, mutualisation, internalisation de certaines prestations...)
- *Des évolutions conjoncturelles* : Transfert de personnels ; transformation de la structure des effectifs ; Réformes et mesures faisant apparaître des besoins d'évolution des qualifications et des compétences individuelles et collectives ; Contraintes budgétaires en regard du poids et de la progression de la masse salariale ;
- *Des problématiques de ressources humaines* en tant que telles : Pénibilité au travail, allongement des carrières, diminution des recrutements externes, démographie des effectifs et gestion des départs en retraite...

*A partir de l'état des lieux, la CADEMA intègre dans sa réflexion :*

- Les lois et règlements récents ou à venir (mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par la loi de transformation de la fonction publique, future réforme 3D et évolution des compétences des collectivités, future réforme des retraites...)

- La part plus ou moins importante d'agents qui vont partir en retraite dans les prochaines années
- La nécessité de monter en compétences certains services dans des domaines nouveaux
- L'attractivité de la collectivité
- Le développement des compétences et de l'encadrement
- La mise en œuvre des projets de service : les services doivent-ils se réorganiser (pour une meilleure répartition du travail, pour des changements d'activité...) ?
- La gestion des inaptitudes et de l'usure professionnelle...

L'élaboration des lignes directrices de gestion s'effectuera à partir d'une analyse en trois axes :

1. les orientations stratégiques de la communauté d'agglomération Dembény Mamoudzou,
2. les changements organisationnels programmés,
3. les adaptations à la transformation territoriale.

#### A. La réflexion stratégique autour de la GPEEC

Celle-ci se caractérise par une grande diversité d'outils : Tableau prévisionnel des départs à la retraite (pyramide des âges), tableau prévisionnel d'effectif, analyse des emplois susceptibles d'évoluer, mise en place d'un plan de formation, intégration d'objectifs dans les guides des entretiens annuels d'évaluation...

Plus qu'une question d'outils, la Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs, des Compétences repose avant tout sur une volonté d'anticiper et de se préparer aux changements. C'est une démarche initiée pour faire évoluer les organisations avec leurs acteurs.

La GPEEC doit s'articuler avec le projet politique de la collectivité. Une politique de gestion des ressources humaines se déduit toujours de la stratégie souhaitée par les élus pour développer les services à destination des administrés.

Il convient de s'interroger sur comment définir et rendre applicable une méthode et des procédures pour connaître et anticiper les besoins de la collectivité à court, moyen et long terme, et les mettre en adéquation avec les ressources humaines internes à identifier et à développer (mobilité interne, aspirations et motivation des agents). Au-delà des éléments basiques de la définition même de la GPEEC, l'objectif stratégique et structurel est de contribuer à insuffler une culture de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences aux encadrants.

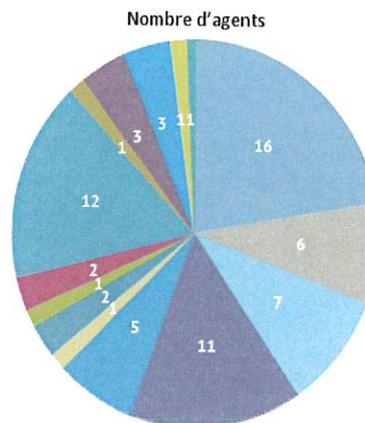
Situation des effectifs de la Collectivité au 31 décembre 2021

#### **Effectif Total**

EPCI C.A.D.E.M.A	71
TRANSPORT MOBILITE	0
OFFICE TOURISME	0
SCIC HLM HIPOCAMPE HABITAT	0
<b>TOTAL</b>	<b>71</b>

## Nombre d'agent CADEMA au 31/12/2021

Cadre d'emploi & grade	01/2020	%	12/2021
Indéfini	0		16
Adj. admin. - Adj. admin.	0		6
Rédacteur - Rédacteur	0		7
Attaché - Attaché	0		11
Attaché - Princ.	0		5
Attaché - Attaché h/CL	0		1
DGA - Région jusqu'à 2 000 000 hab.	0		2
Adj. tech. - Princ. 2e cl.	0		1
Adj. tech. - Princ. 1e cl.	0		2
Adj. tech. - Adj. tech.	0		12
Tech. - Princ. 1e cl.	0		1
Tech. - Tech.	0		3
Ingé. - Ingé.	0		3
Ingé. - Ingé. Princ.	0		1
Ingé. en chef - Ingé. en chef	0		1
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>72</b>

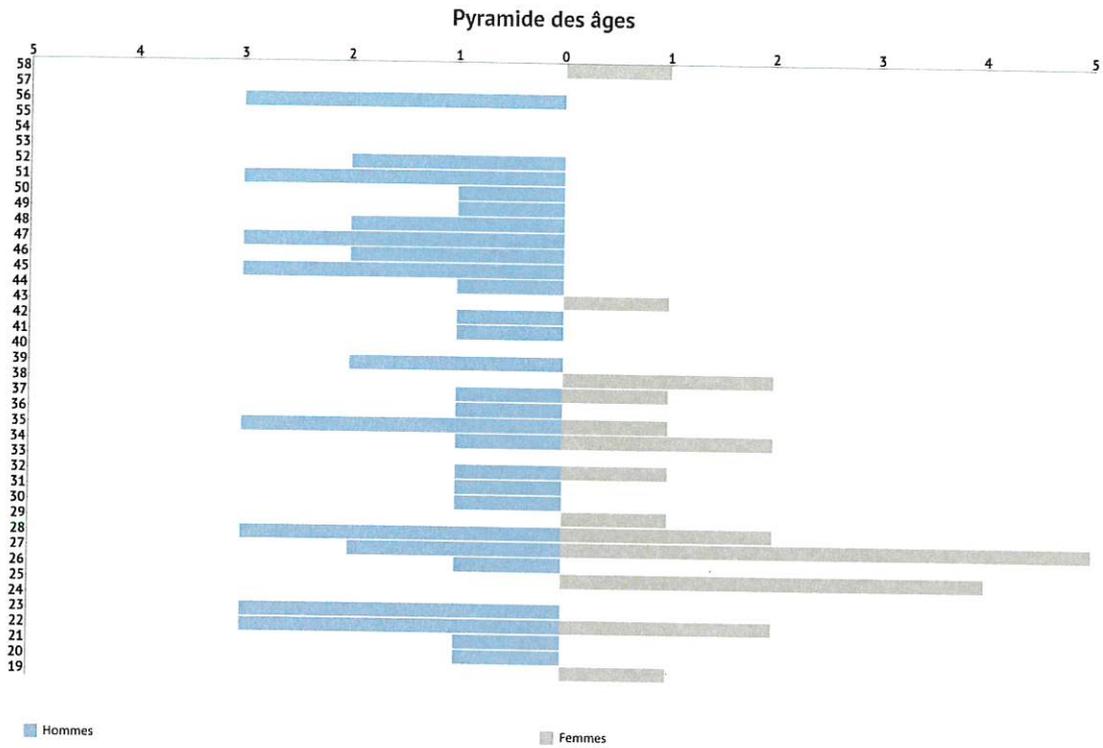


## Répartition par catégorie

Répartition catégorie	Effectifs par	CAT A	CAT B	CAT C	TOTAL
Fonctionnaires /Stagiaires	Titulaire	4	2	11	17
Contractuels CDD		16	9	11	36
Contractuels CDI		1			1
Personnels en détachement		2			2
Contrats aidés (CES -CES -CUI)				15	15
<b>TOTAL</b>		<b>23</b>	<b>11</b>	<b>37</b>	<b>71</b>

### 1) Répartition par sexe en nombre

Répartition par sexe	Répartition par sexe 2021
Femmes	23
Hommes	48
<b>Total</b>	<b>71</b>



## 2) Prévisions départs à la retraite

Date de naissance	Âge	Nombre d'agents	Départ	Statut
1961	60		2021	TIT
1962	59		2022	TIT
1963	58		2023	TIT
1964	57		2024	TIT
1965	56		2025	TIT
1966	55		2026	TIT TIT
1967	54		2027	TIT TIT TIT TIT

## **B. Le plan d'actions en faveur de l'égalité femmes/hommes**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. En 2021, l'E.P.C.I CADEMA compte plus de 89 000,00 habitants. Elle est concernée par ce dispositif.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes. Ces dispositions reprennent des axes de l'accord du 30 novembre 2018, devenu majoritaire à la suite des élections professionnelles et la signature de sept organisations syndicales représentatives et l'ensemble des représentants des employeurs publics.

Le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 précise le contenu de ces plans d'actions et leur durée, qui peut aller jusqu'à 3 ans. Il impose leur élaboration avant le 31 décembre 2020 pour les premiers plans, puis leur transmission au Préfet avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant le terme du plan précédent.

Le plan d'action comporte des mesures visant à évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Il a vocation également à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

Le plan d'action favorise l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et prévient les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Les actions de la Collectivité CADEMA s'orienteraient autour de :

- L'analyse de données par sexe sur les politiques engagées par la collectivité
- L'analyse des contraintes professionnelles et personnelles pouvant s'opposer aux nominations, à la valorisation des parcours professionnels, à la formation ...
- L'analyse des critères de GVT par sexe.

## **C. La politique de recrutement**

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 prévoit que les lignes directrices de gestion visent à favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à :

- L'évolution des missions et des métiers ;
- La diversité des profils ;
- La valorisation des parcours professionnels ;
- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour définir sa politique de recrutement, la CADEMA a tenu compte de plusieurs facteurs :

- Les besoins futurs (création de postes, évolution des métiers et des compétences...).

TABLEAU DES POSTES PREVISIONNELS 2021- 2022

Statut	Grade	Pole	Service	Poste	Remarques
Contractuel / Titulaire	Ingénieur	DGA finances et développement économique	Informatique	Directeur-trice des systèmes d'information	
Contractuel / Titulaire	Admirateur/ Attaché	DGA finances et développement économique	Direction moyens généraux	Stratégie financière et qualité comptable	
Contractuel / Titulaire	Attaché/ingénieur	DGA finances et développement économique	Direction attractivité dev territoire	Chargé de mission développement économique	
Contractuel / Titulaire	Adjoint administratif	DGA aménagement et environnement	AMENAGEMENT	Assistante / Assistant du pôle aménagement et environnement	
Contractuel / Titulaire	Technicien/rédacteur	DGA aménagement et environnement	Aménagement et habitat	Chargé du guichet logement	2
Contractuel / Titulaire	Attaché	DGA finances et développement économique	Communication	Directeur – trice de communication	
Contractuel / Titulaire	Technicien	DGA finances et développement économique	Informatique	Technicienne / Technicien maintenance et déploiement	
Contractuel / Titulaire	Conseiller socio-éducatif	DGA aménagement et environnement	Aménagement et habitat	Travailleur social	
Contractuel / Titulaire	Rédacteur/adjoint administratif	DGA finances et développement économique	Ressources Humaines	Assistante ressource humaines	
Contractuel / Titulaire	Adjoint administratif	DGA aménagement et environnement	Brigade	ASVP	10 postes
Contractuel / Titulaire	Attaché	DGA finances et développement économique	Commande publique	Responsable achats	
Contractuel / Titulaire	Attaché/Rédacteur	DGA finances et développement économique	Direction attractivité dev territoire	Charge d'accompagnement et soutien entreprise	
Contractuel / Titulaire	Attaché/Rédacteur	DGA finances et développement économique	Direction culture, patrimoine tourisme et loisirs	Charge de production	
Contractuel / Titulaire	Admirateur/ Attaché	DGA finances et développement économique	Direction culture, patrimoine tourisme et loisirs	Directeur/ trice office de tourisme communautaire	
Contractuel / Titulaire	Attaché	DGA aménagement et environnement	Transport et mobilité	Directeur/ trice mobilité	
Contractuel / Titulaire	Adjoint technique/agent de maîtrise	DGA aménagement et environnement	Direction travaux	Agent polyvalent	4 postes

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220209-DELIB\_N0001

- La projection des départs connus ou prévisibles (retraite, démission, détachement, disponibilité, congé parental, transferts de compétences, rupture conventionnelle...)
- La projection des entrants (retours de détachement, de mise à disposition, congé parental, disponibilité)

Les lignes directrices ont permis de formaliser les procédures en matière de recrutement, dans un contexte de mise en œuvre du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019.

Les recrutements d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents sur le fondement des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont prononcés à l'issue de la procédure définie par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les recrutements réalisés par un contrat de projet (article 3 II) sont régis par les dispositions du chapitre Ier du décret du 19 décembre 2019.

Les recrutements directs effectués en application de l'article 47 sont régis par les principes généraux énoncés au chapitre Ier de ce décret. Les recrutements directs aux emplois autres que ceux de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 sont en outre régis par les dispositions du I de l'article 2-3 ainsi que par celles de l'article 2-11 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels, sauf en cas de renouvellement de contrat dans le même emploi.

L'autorité assure la publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2018 via le centre de gestion de Mayotte.

L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste qui précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste. Elle mentionne le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir cet emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel.

Le délai d'envoi des candidats est, sauf urgence, au moins égal à un mois à compter de la date de publication de l'avis sur l'espace numérique commun.

L'autorité territoriale, ou son représentant accuse réception de chaque candidature.

Lorsque l'emploi permanent à pourvoir relève du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

Les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement.

Cette obligation d'entretien ne s'applique pas en cas de recrutement sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement) si le contrat est d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.

Dans les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants, lorsque le recrutement est organisé pour l'accès à un emploi permanent dont la nature des compétences, le niveau d'expertise ou l'importance des responsabilités le justifie, le ou les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement conduits par au moins deux personnes représentant l'autorité territoriale, ensemble ou séparément.

A l'issue du ou des entretiens de recrutement, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir est établi par la ou les personnes ayant conduit le ou les entretiens. Ce document est transmis à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

#### D. Critères de sélection pour les promotions internes

#### La procédure de promotion interne : Arrêté n° 15 du CDG976

#### Critères d'appréciation

- Classement, présentation et propositions de l'autorité territoriale
- Les acquis de l'expérience professionnelle ;
- La valeur professionnelle ;

<b><u>CLASSIFICATION DES CRITERES 1 :</u></b>		
<b>Classement, présentation et propositions de l'autorité territoriale</b>		
<b>Critères</b>	<b>Nombre de points</b>	<b>Barème</b>
<b>Propositions et classement</b>	<b>5</b>	<b>1<sup>er</sup> = 5 points</b> <b>2<sup>ème</sup> = 4 points</b> <b>3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> = 3 points</b> <b>A partir du 6<sup>ème</sup> = 0 point</b> NB : si pas d'ordre de priorité mentionné = 0 point 1 seul agent = 5 points
<b>Historique et présentation</b>	<b>5</b>	<b>1 point par présentation valable dans la limite de 5 points</b>
<b><u>CLASSIFICATION DES CRITERES 2 :</u></b>		
<b>Les acquis de l'expérience professionnelle</b>		
Ancienneté dans le cadre d'emplois actuel	15	1 point par an dans la limite de 15 ans
Ancienneté dans le service (toute Fonctions Publiques confondues et tout statut confondu, prise en compte des périodes de congé parental à hauteur de 3 ans maximum)	25	1 point par an dans la limite de 25 points
Ancienneté hors fonction publique (salarié, libéral, associations...)	10	1 point par an dans la limite de 10 points
Concours ou examens professionnels obtenus pour le cadre d'emploi actuel : (sous critères cumulables dans la limite de 20 points)		. Concours obtenu sur le cadre d'emploi actuel = 15 points . Examen obtenu sur le cadre d'emplois actuel = 10 points . Concours obtenu sur le cadre d'emplois inférieurs = 10 points

**REÇU EN PRÉFECTURE**  
le 17/02/2022  
Application agréée E.legalite.com

	20	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Examen professionnel obtenu sur un cadre d'emplois de niveau inférieur = 5 points</li> <li>. Admissibilité pour le grade sollicité = 10 points</li> <li>. Aucun = 0 point</li> </ul> <p><u>Préparation concours et examen professionnel sur le grade sollicité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Admissibilité sur le grade sollicité = 10 points</li> <li>- Préparation pour accès au grade sollicité (écrit et ou oral) = 5 points</li> <li>- Aucun = 0 point</li> </ul>
Formation (Nb journées suivies sur l'ensemble de la carrière, tout type de formation, y compris les préparations concours)	15	<ul style="list-style-type: none"> <li>. De 2 à 4 = 5 points</li> <li>. Plus de 10 à 10 = 10 points</li> <li>. Plus de jours = 15 points</li> </ul>
Le diplôme ou VAE acquise	15	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Diplôme supérieur ou égal au niveau requis = 15 points</li> <li>. Diplôme immédiatement inférieur au niveau requis = 10 points</li> <li>. Autre diplôme = 5 points</li> <li>. Pas de diplôme = 0 point</li> </ul> <p>. Intitulé du diplôme : .....</p> <p>. Niveau du diplôme : .....</p>

**CLASSIFICATION DES CRITERES 3 :**

**La valeur professionnelle**

Le compte rendu de l'entretien professionnel	20	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Excellent = 20 points</li> <li>. Très satisfaisant = 10 point</li> <li>. Satisfaisant = 5 points</li> <li>. Autre appréciation = 0 point</li> </ul>
	15	<p><u>Fonctions d'encadrement :</u></p> <p>Oui : = 10 points</p> <p>Non : = 0 point</p> <p><u>Nb d'agents hiérarchiquement encadrés :</u></p> <p>Supérieur ou égal à 6 : = 5 points</p> <p>De 2 à 5 agents : = 3 points</p> <p>1 seul agent : = 1 point</p>

Fonctions	15	<u>Fonctions d'expertise :</u> Oui : = 10 points Non : = 0 point  <u>Niveau d'expertise</u> Très forte = 5 points Forte = 3 points Expertise = 1 point
Situation de l'agent dans l'organigramme	5	Niveau 1 (DGS) = 5 points Niveau 2 directement rattaché au niveau 1) = 4 points Niveau 3 (directement rattaché au niveau 2) = 3 points Niveau 4 (directement rattaché au niveau 3) = 2 points Niveau 5 (directement rattaché au niveau 4) = 1 points Autre = 0 point
Capacité à occuper un poste de niveau supérieur	10	Acquise = 10 points En cours d'acquisition = 5 points Autre = 0 point

### E. L'élaboration de la politique d'avancement

Les lignes directrices de gestion comprennent une formalisation de la politique d'avancements définis et mise en œuvre par la collectivité CADEMA.

Au travers de l'adoption des lignes directrices, seront décrites les étapes de définition de la politique d'avancement :

- Définition du poids des postes (définition de groupes de fonction notamment pour le versement du régime indemnitaire, le RIFSEEP, le CIA) ;
- Définition des critères d'avancement mis en place par l'EPCI CADEMA :
- Conditions statutaires remplies
- Respect des taux de promotion d'avancement de grade tel que fixés par la collectivité

### F. Critères de sélection pour l'avancement de grade

#### Classification des critères

- Compétences professionnelles et techniques.
- Qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur.

**CLASSIFICATION DES CRITERES 1 :****Compétences professionnelles et Techniques**

Critères d'évaluation	Nombre de points	Appréciations
A rarement besoin de consignes complémentaires	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Fiabilité et qualité de son activité	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Gestion du temps	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Prise d'initiative	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Adaptabilité et disponibilité	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Entretien et développement des compétences	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points

**CLASSIFICATION DES CRITERES 2 :****Qualités relationnelles**

Relations avec la hiérarchie	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
------------------------------	-----------	--

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

Relations avec les collègues	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Relations avec le public	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points

**CLASSIFICATION DES CRITERES 3 :**

Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur

Accompagner les agents	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Gérer les conflits	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Connaissance réglementaires	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Gérer les compétences	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Superviser et contrôler	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Animer et développer un réseau	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220209-DEL IB\_N0001

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
A	Administrateurs Territoriaux	Administrateur	Administrateur hors classe	30%
A	Attachés territoriaux	Attaché Principal	Attaché Hors Classe	30%
A	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	Attaché Principal	30%
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	50%
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur territorial	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	50%
C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	100%
C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	80%

FILIERE TECHNIQUE				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur Territorial	Ingénieur Principal	30%
B	Techniciens Territoriaux	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	50%
B	Techniciens Territoriaux	Technicien territorial	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	50%
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique	Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	100%
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	80%

FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
A	Conseillers Territoriaux socio - Educatifs	Conseiller Socio- Educatif	Conseiller Supérieur Socio - Educatif	30%
A	Assistants Territoriaux socio - Educatifs	Assistant Socio - Educatif	Assistant Socio – Educatif Classe Exceptionnelle	30%
C	Agents Sociaux Territoriaux	Agent Social	Agent Social Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	100%
C	Agents Sociaux Territoriaux	Agent Social Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Agent Social Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	80%

FILIERE CULTURELLE				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
A	Attachés territoriaux Conservation Patrimoine	Attaché Conservation Patrimoine	Attaché Principal Conservation Patrimoine	30%
B	Assistants territoriaux Conservation Patrimoine & Bibliothèques	Assistant Conservation	Assistant de Conservation Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	50%
B	Assistants territoriaux Conservation Patrimoine & Bibliothèques	Assistant de Conservation Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Assistant de Conservation Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	50%
C	Adjoints Patrimoine Territoriaux	Adjoint Patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Adjoint Patrimoine Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	80%
C	Adjoints Patrimoine Territoriaux	Adjoint Patrimoine	Adjoint Patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	100%

### Procédure

Le Responsable de Direction des Moyens Généraux transmet aux directeurs des services / Responsables de services la liste des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade lors des évaluations annuelles.

- Les directeurs de services / les Responsables de service proposent à la direction générale les avancements après les évaluations annuelles.
- La direction générale, en concertation avec le responsable de la Direction des Moyens Généraux, effectue les propositions afin d'assurer une harmonisation globale à l'échelle de la collectivité, effective les 17/02/2022

- nécessaires et fait une proposition de tableau d'avancement de grade à l'autorité territoriale.
- L'autorité territoriale valide les choix opérés.
  - Un avis motivé est transmis aux agents concernés par un avancement de grade.
  - Une information collective sur le nombre d'avancement de grade est transmise aux représentants du personnel et aux agents de la collectivité

### **G. La procédure de promotion Interne**

S'agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit que le président du centre de gestion définit un projet qu'il transmet, après avis de son propre comité social territorial, aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude, pour consultation de leur comité social territorial dans un délai de deux mois.

L'article 19 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 définit les éléments à prendre en compte pour rédiger cette partie des lignes directrices de gestion relative à la promotion interne et à la valorisation des parcours :

*« Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours:*

*1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;*

*2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.*

. - Les lignes directrices [...] visent en particulier :

*1° A. préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.*

*Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration [...], dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale ;*

*2° A assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés. »*

L'examen des dossiers de promotion interne se fera en conformité avec les lignes directrices de gestion validées par les organisations syndicales et soumises au Comité technique.

### **H. Les autres éléments de la politique RH de la Communauté d'Agglomération Dembéné Mamoudzou**

La loi du 6 août 2019 prévoit que les lignes directrices de gestion sont établies en tenant compte des données du bilan social et du futur Rapport Social Unique (RSU), à savoir :

- L'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail :
- *Enquête relative à la qualité de vie au travail*



- La formation : un plan de formation en lien avec les besoins d'amélioration des compétences et connaissances est mis à jour tous les ans ;
  - les avancements et la promotion interne ;
  - La mobilité / parcours professionnel: meilleure connaissance des missions des uns et des autres permettant d'ouvrir vers des mobilités internes sur des postes, certes spécialisés, mais pour certains disposant de compétences transposables; des outils (coaching, ateliers mobilité, bilan de compétences ...) sont à disposition des agents pour interroger un parcours professionnel et des mobilités possibles.
- La rémunération incluant l'action sociale :
- La santé et la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le handicap :

Aussi, les lignes directrices de gestion doivent également définir toutes les autres politiques RH :

- Le plan santé et prévention des risques professionnels : la mise à jour du Document Unique qui sera présenté au CHSCT, ainsi qu'un plan d'actions d'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail
- Le règlement intérieur de la collectivité qui a pour finalité de :
  - Fixer les règles de fonctionnement interne
  - Rappeler les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles
  - Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
  - D'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
  - De rappeler les droits et les obligations des agents

Le règlement du régime indemnitaire : (RIFSEEP)

la définition des critères d'évaluation des agents :

L'accompagnement des mobilités qu'elles soient subies ou choisies... :

- L'indemnité de départ volontaire ou de rupture conventionnelle :

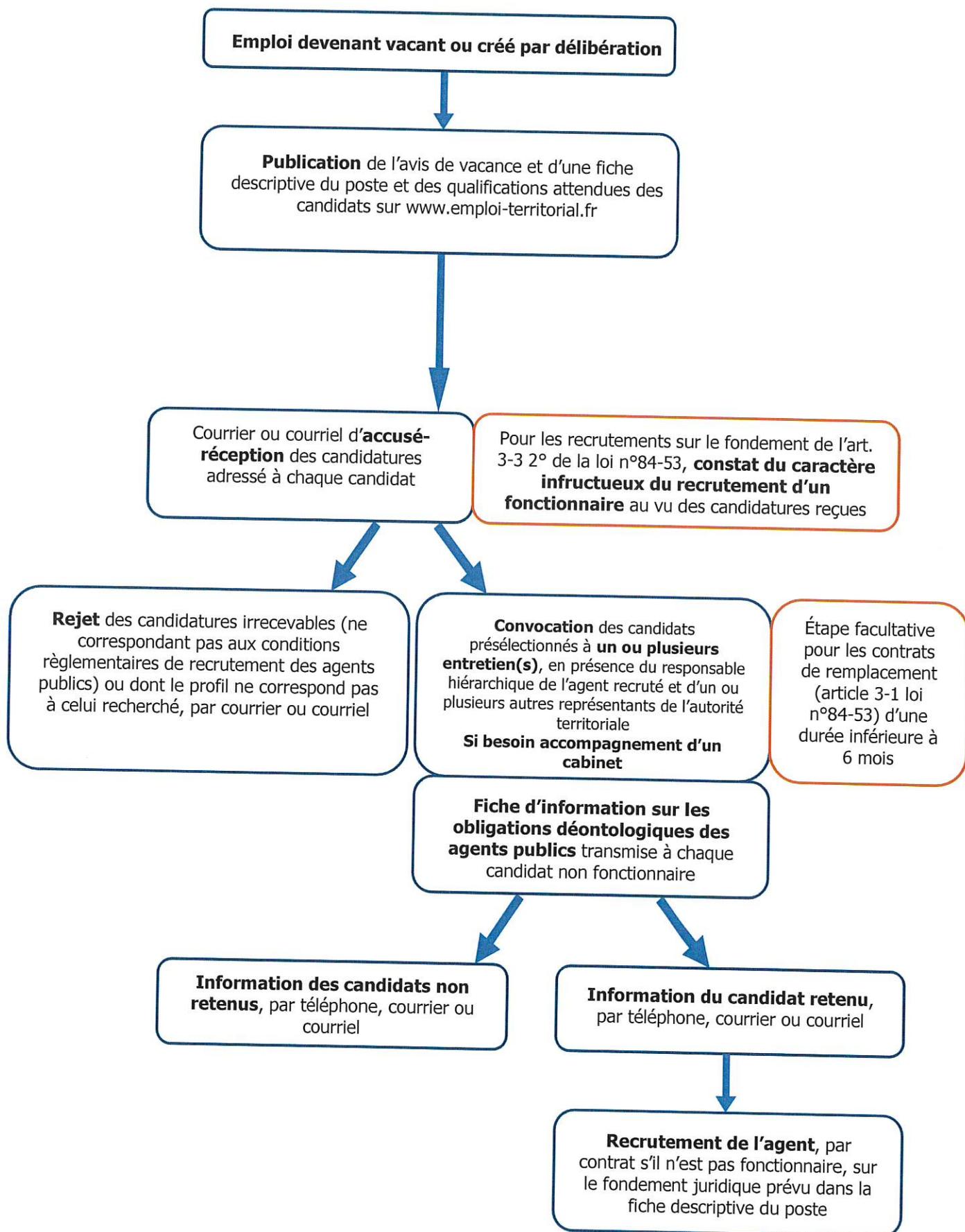
**Critères en matière d'indemnité de départ volontaire ou de rupture conventionnelle**

Une indemnité de départ volontaire pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public (CDI) pour une restructuration de service.

Une rupture conventionnelle pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public (CDI) pour les motifs suivants :

- créer ou reprendre une entreprise
- mener à bien un projet professionnel
  - Valorisation d'un parcours professionnel
  - Maintien dans l'emploi / reclassement
  - Reconversion
  - Capacités financières de la collectivité
  - ...

Procédure mise en œuvre par la CADEMA pour pourvoir ses emplois permanents



Grille d'évaluation des candidats



RECRUTEMENT

Poste de : .....

PRISE DE NOTE - ENTRETIEN DE SÉLECTION

Candidat: .....

Présentation en début d'entretien : .....

(Ponctualité, main tendue.)

COMPORTEMENT DURANT LA CONVERSATION				
Attitude	<input type="checkbox"/> Distant	<input type="checkbox"/> Réserve	<input type="checkbox"/> A l'aise	<input type="checkbox"/> Offensif
Equilibre	<input type="checkbox"/> Tendu	<input type="checkbox"/> Instable	<input type="checkbox"/> Bien dans sa peau	<input type="checkbox"/> Grande assurance
Expression	<input type="checkbox"/> Impassible	<input type="checkbox"/> Hésitant	<input type="checkbox"/> Limpide	<input type="checkbox"/> Volubile

PROFIL	
Aspects positifs	Aspects négatifs
Tempérament (Présentation, caractère)	
Sociabilité (Communication, autorité)	
Sens du concret (Pratique, organisation)	
Facultés d'abstraction (Synthèse, raisonnement)	
Etendue des capacités (Initiatives, responsabilités)	
Motivations (Ambitions pour le poste)	

REÇU EN PREFECTURE  
le 17/02/2022  
Application agréée E-legalite.com

Adaptation au poste (intégration, stabilité, évolution) .....

Candidature maintenue après précisions oui non Délai pour prendre le poste : .....

Attitude à la fin de l'entretien : .....

Fiche d'appréciation des candidats établie lors de l'entretien de recrutement du ... (compléter) pour pouvoir le poste de ... (reprendre l'intitulé du poste)

	Compétences	Aptitudes	Qualifications et expérience professionnelle	Potentiel et capacité à exercer les missions	Autres critères exigés par le poste (diplôme, critère défini par la collectivité...)	Appréciation générale du candidat
<i>Rappel des attentes de l'autorité territoriale</i>	<i>Reprendre la fiche de poste</i>	<i>Reprendre la fiche de poste</i>	<i>Reprendre la fiche de poste</i>	<i>Reprendre la fiche de poste</i>	<i>Reprendre la fiche de poste</i>	/
Candidat n°1						
Candidat n°2						
Candidat n°3						

Proposition de choix du candidat retenu motivée par le ou les évaluateurs :

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

Nom(s) et signature(s) du (des) évaluateur(s) :

Fiche d'appréciation transmise à l'autorité territoriale

En conclusions

Orientations générales de la Collectivité :

Au titre de la mandature, il est envisagé :

- De donner une priorité à la formation continue des agents en vue de favoriser la montée en compétence et la mobilité interne,
- De préparer les agents aux différents concours de catégorie A, B et C afin de favoriser la promotion interne,
- De favoriser le dialogue social au sein de la collectivité,
- De travailler sur la qualité de vie au travail.

La stratégie pluriannuelle de pilotage RH :

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants :

1. De la maîtrise de la masse salariale
2. De la formation des agents
3. De la préparation aux concours des agents
4. De la montée en puissance des agents
5. De la réorganisation des services
6. Du renforcement du dialogue social et du bien-être des agents
7. Du renforcement des relations sociales avec les partenaires sociaux
8. De l'égalité homme/femme.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220209-DEL IB\_N0001

Orientation en matière de	Actions (à mener ou déjà en place)
Organisation et conditions de travail	Nouvel organigramme validé en CT et approuvé par le conseil communautaire
Recrutement et mobilité	Mobilité interne Renforcement des services par le recrutement de cadres
Rémunération	Maîtrise de la masse salariale
Formation	Plan de formation pluriannuel en partenariat avec le CNFPT
Autre objectif au choix de la collectivité	Rendre les agents performants et plus autonome au travail

Obligation d'une inscription sur liste d'aptitude après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel.

#### Promotion et valorisation des parcours professionnels

- ◆ Avancement d'échelon qui permet de progresser de plein droit à cadence unique dans l'échelonnement indiciaire du grade.
- ◆ Avancement de grade qui permet de progresser à l'intérieur du cadre d'emplois en passant au grade supérieur. Il n'est pas de droit et résulte d'une décision de l'autorité territoriale (après réussite à un examen professionnel, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité territoriale après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience de l'agent.

Détermination du nombre d'avancement par l'application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.

- ◆ Promotion interne qui permet de passer aux cadres d'emplois supérieurs. Elle n'est pas de droit et résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

#### **I. Actions en faveur de l'égalité femmes/hommes**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes.

- Etat des lieux de la situation :
- Actions définies par la collectivité :

#### **Date d'effet et durée des LDG**

Les LDG sont prévues pour une durée de : 6 ans

Le cas échéant, elles seront révisées tous les 2 ans

**Adoption des Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables au sein de l'E.P.C.I Communauté d'Agglomération Dembéni Mamoudzou (C.A.D.E.M.A)**

Conformément à l'article 33-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Pour la C.A.D.E.M.A, les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, définies par l'autorité territoriale et après avoir saisi le comité technique.

Rappel du contexte :

La loi du 6 août 2019 et le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 prévoient l'adoption par l'autorité territoriale de chaque collectivité territoriale, des lignes directrices de gestion qui fixent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Le présent document détermine les objectifs généraux structurants les échanges à venir sur les lignes directrices de gestion et fixe des perspectives de calendrier.

L'élaboration de lignes directrices de gestion poursuit les objectifs suivants :

- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1° Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- 2° Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC ;
- 3° Favoriser en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la commune.

En d'autres termes, l'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Enfin, les Lignes Directrices de Gestion s'adressent à tous les agents et sont applicables dès le 01<sup>er</sup> mars 2022, pour la partie valorisation des parcours et promotion des agents fonctionnaires.

#### **A - Valorisation des parcours et promotion des agents :**

##### **1°) - Valorisation de la communauté d'agglomération :**

- Prendre en compte le contexte historique vécu par les agents de la collectivité depuis leur intégration dans la fonction publique
- Valoriser les anciens fonctionnaires par la promotion notamment en prévision de leurs départs en retraite.
- Garantir les droits des agents dans le respect du cadre statutaire du cadre d'emploi.

##### **2°) - Favoriser l'évolution professionnelle des fonctionnaires en valorisant les compétences acquises :**

- prioriser le recrutement d'agents fonctionnaires ou d'agents inscrits sur liste d'aptitude,
- favoriser l'évolution professionnelle des agents fonctionnaires concernés par la promotion interne, soumise à la règle des quotas prévue par les décrets relatifs aux cadres d'emplois, afin de permettre la reconnaissance des compétences acquises,
- valoriser les agents ayant réussi des concours ou des examens professionnels de la fonction publique,
- prendre en compte tous les postes budgétaires permanents et non vacants pour le calcul des quotas de promotion et prioriser le recrutement des fonctionnaires.

##### **3°) - Garantir l'égalité de traitement des agents, le droit à l'évaluation et l'accès à l'information statutaire :**

- encourager les agents à passer les concours ouverts par le centre de gestion et les accompagner par la préparation.
- rendre obligatoire les entretiens professionnels à chaque fin d'année.
- Respecter l'équilibre femme/homme dans le cadre de la valorisation des parcours.

##### **4°) - Veiller à la bonne mise en œuvre des LDG « valorisation des parcours et des promotions » :**

- L'information des organisations syndicales pour tous les avancements annuels de grade et des promotions,

#### **B – Critères de sélection pour les promotions internes :**

##### **La procédure de promotion interne : Arrêté du CDG976**

##### **Critères d'appréciation**

- Classement, présentation et propositions de l'autorité territoriale



- Les acquis de l'expérience professionnelle
- La valeur professionnelle

### **CLASSIFICATION DES CRITERES 1 :**

#### **Classement, présentation et propositions de l'autorité territoriale**

Critères	Critères	Barème
Propositions et classement	Propositions et classement	<p>1<sup>er</sup> = 5 points</p> <p>2<sup>ème</sup> = 4 points</p> <p>3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> = 3 points</p> <p>A partir du 6<sup>ème</sup> = 0 point</p> <p>NB : si pas d'ordre de priorité mentionné = 0 point</p> <p>1 seul agent = 5 points</p>
Historique et présentation	Historique et présentation	1 point par présentation valable dans la limite de 5 points

### **CLASSIFICATION DES CRITERES 2 :**

#### **Les acquis de l'expérience professionnelle**

Ancienneté dans le cadre d'emplois actuel	Ancienneté dans le cadre d'emplois actuel	1 point par an dans la limite de 15 ans
Ancienneté dans le service (toute Fonctions Publiques confondues et tout statut confondu, prise en compte des périodes de congé parental à hauteur de 3 ans maximum)	Ancienneté dans le service (toute Fonctions Publiques confondues et tout statut confondu, prise en compte des périodes de congé parental à hauteur de 3 ans maximum)	1 point par an dans la limite de 25 points
Ancienneté hors fonction publique (salarié, libéral, associations...)	Ancienneté hors fonction publique (salarié, libéral, associations...)	1 point par an dans la limite de 10 points
Concours ou examens professionnels obtenus pour le cadre d'emploi actuel : (sous critères cumulables dans la limite de 20 points)	Concours ou examens professionnels obtenus pour le cadre d'emploi actuel : (sous critères cumulables dans la limite de 20 points)	<p>. Concours obtenu sur le cadre d'emploi actuel = 15 points</p> <p>. Examen obtenu sur le cadre d'emplois actuel = 10 points</p> <p>. Concours obtenu sur le cadre d'emplois inférieur = 10 points</p> <p>. Examen professionnel obtenu sur un cadre d'emplois de niveau inférieur = 5 points</p>

REÇU EN PRÉFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

		<ul style="list-style-type: none"> <li>. Admissibilité pour le grade sollicité = 10 points</li> <li>. Aucun = 0 point</li> </ul> <p><u>Préparation concours et examen professionnel sur le grade sollicité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Admissibilité sur le grade sollicité = 10 points</li> <li>- Préparation pour accès au grade sollicité (écrit et ou oral) = 5 points</li> <li>- Aucun = 0 point</li> </ul>
Formation (Nb journées suivies sur l'ensemble de la carrière, tout type de formation, y compris les préparations concours)	Formation (Nb journées suivies sur l'ensemble de la carrière, tout type de formation, y compris les préparations concours)	<ul style="list-style-type: none"> <li>. De 2 à 4 = 5 points</li> <li>. Plus de 10 à 10 = 10 points</li> <li>. Plus de jours = 15 points</li> </ul>
Le diplôme ou VAE acquise	Le diplôme ou VAE acquise	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Diplôme supérieur ou égal au niveau requis = 15 points</li> <li>. Diplôme immédiatement inférieur au niveau requis = 10 points</li> <li>. Autre diplôme = 5 points</li> <li>. Pas de diplôme = 0 point</li> </ul> <p>. Intitulé du diplôme : .....</p> <p>. Niveau du diplôme : .....</p>

**CLASSIFICATION DES CRITERES 3 :**

**La valeur professionnelle**

Le compte rendu de l'entretien professionnel	Le compte rendu de l'entretien professionnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Excellent = 20 points</li> <li>. Très satisfaisant = 10 point</li> <li>. Satisfaisant = 5 points</li> <li>. Autre appréciation = 0 point</li> </ul>
		<p><u>Fonctions d'encadrement :</u></p> <p>Oui : = 10 points</p> <p>Non : = 0 point</p> <p><u>Nb d'agents hiérarchiquement encadrés :</u></p>

REÇU EN PRÉFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

Fonctions	Fonctions	Supérieur ou égal à 6 : = 5 points De 2 à 5 agents = 3 points 1 seul agent = 1 point
		<u>Fonctions d'expertise :</u> Oui : = 10 points Non : = 0 point  <u>Niveau d'expertise</u> Très forte = 5 points Forte = 3 points Expertise = 1 point
Situation de l'agent dans l'organigramme	Situation de l'agent dans l'organigramme	Niveau 1 (DGS, secrétaire de mairie, secrétaire général) = 5 points Niveau 2 directement rattaché au niveau 1) = 4 points Niveau 3 (directement rattaché au niveau 2) = 3 points Niveau 4 (directement rattaché au niveau 3) = 2 points Niveau 5 (directement rattaché au niveau 4) = 1 points Autre = 0 point
Capacité à occuper un poste de niveau supérieur	Capacité à occuper un poste de niveau supérieur	Acquise = 10 points En cours d'acquisition = 5 points Autre = 0 point

**C – Critères de sélection pour les avancements de grade :**

**Classification des critères**

- Compétences professionnelles et techniques.
- Qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur.

**CLASSIFICATION DES CRITERES 1 :**

**Compétences professionnelles et Techniques**

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220209-DEL IB\_N0001

Critères d'évaluation	Nombre de points	Appréciations
A rarement besoin de consignes complémentaires	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Fiabilité et qualité de son activité	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Gestion du temps	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Prise d'initiative	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Adaptabilité et disponibilité	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Entretien et développement des compétences	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
<b>CLASSIFICATION DES CRITERES 2 :</b>		
<b>Qualités relationnelles</b>		
Relations avec la hiérarchie	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Relations avec les collègues		Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220209-DEL IB\_N0001

	11 points	Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Relations avec le public	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
<b>CLASSIFICATION DES CRITERES 3 :</b>		
<b>Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur</b>		
Accompagner les agents	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Gérer les conflits	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Connaissance réglementaires	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Gérer les compétences	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Superviser et contrôler	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points
Animer et développer un réseau	11 points	Insatisfaisant = 0 point A améliorer = 2 points Satisfaisant = 4 points Supérieur aux attentes = 5 points

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220209-DEL IB\_N0001

Les lignes directrices de gestion comprennent une formalisation de la politique d'avancements définis et mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération Dembèni et Mamoudzou (C.A.D.E.M.A).

Au travers de l'adoption des lignes directrices, seront décrites les étapes de définition de la politique d'avancement :

- Définition du poids des postes (définition de groupes de fonction notamment pour le versement du régime indemnitaire, le RIFSEEP) :
- Définition des critères d'avancement mis en place par la C.A.D.E.M.A :
- Conditions statutaires remplies
- Respect des taux de promotion d'avancement de grade tel que fixés par la collectivité

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
A	Administrateurs Territoriaux	Administrateur	Administrateur hors classe	30%
A	Attachés territoriaux	Attaché Principal	Attaché Hors Classe	30%
A	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	Attaché Principal	30%
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	50%
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur territorial	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	50%
C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	100%
C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	80%

FILIERE TECHNIQUE				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur Territorial	Ingénieur Principal	30%
B	Techniciens Territoriaux	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	50%
B	Techniciens Territoriaux	Technicien territorial	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	50%

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220209-DELIB\_N0001

C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique	Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	100%
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	80%

FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
A	Conseillers Territoriaux socio - Educatifs	Conseiller Socio-Educatif	Conseiller Supérieur Socio - Educatif	30%
A	Assistants Territoriaux socio - Educatifs	Assistant Socio - Educatif	Assistant Socio - Educatif Classe Exceptionnelle	30%
C	Agents Sociaux Territoriaux	Agent Social	Agent Social Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	100%
C	Agents Sociaux Territoriaux	Agent Social Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Agent Social Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	80%

FILIERE CULTURELLE				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
A	Attachés territoriaux Conservation Patrimoine	Attaché Conservation Patrimoine	Attaché Principal Conservation Patrimoine	30%
B	Assistants territoriaux Conservation Patrimoine & Bibliothèques	Assistant Conservation	Assistant de Conservation Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	50%
B	Assistants territoriaux Conservation Patrimoine & Bibliothèques	Assistant de Conservation Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Assistant de Conservation Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	50%
C	Adjoints Patrimoine Territoriaux	Adjoint Patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Adjoint Patrimoine Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	80%

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220209-DEL IB\_N0001

C	Adjoints Patrimoine Territoriaux	Adjoint Patrimoine	Adjoint Patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	100%
---	----------------------------------	--------------------	--	------

Respect des taux de promotion d'avancement de grade tel que fixés par les textes en vigueur

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

Les présentes Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours sont adoptées pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet d'une révision à tout moment, après avis du Comité Technique.

Elles sont communiquées aux agents par leur messagerie professionnelle.

En application de l'article 20 du décret 2019-1265 du 29 novembre 2019, un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il est présenté au comité social territorial compétent.

**Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :**

**ARTICLE 1 - Approuver les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la CADEMA (Communauté d'Agglomération Dombéni Mamoudzou).**

**ARTICLE - Approuver les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables au sein de l'E.P.C.I CADEMA ;**

**ARTICLE 2 - Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Le Président

Signé le 17/02/2022 à 08:37:48  
par Le Président, Mr SAINDOU Rachadi

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00017/CADEMA/2022 du 09/02/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le neuf février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la Maison Pour Tous à Dembéli, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 29</b>	
<b>Dont vote par procuration : 5</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, Mme Aminat HARITI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Inayatye KASSIM, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, Mme Toiyfati SAID, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (13)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Elyassir MANROUFOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, Mme Saandia MOUHOUSSEUNI, Mme Sitirati MROUDJAE

**Procuration : (5)**

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Soihibou HAMADA donne pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, Mme Machehi HASSANI donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU, M. Moudjibou SAIDI donne pouvoir à M. Rachad Mohamed DHOIFFIR

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Al-Hadi OUSSENI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

**OBJET :**

Association pour le  
développement du GAL  
EST MAHORAIS - Adhésion  
et Désignation des  
membres

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 26/02/2022 que la convocation avait été faite le 03/02/2022.

**Le Président**

REÇU EN PREFECTURE  
le 24/02/2022

Application agréée E-legalite.com

**Considérant** que l'Association pour le développement du GAL EST Mahorais – AGEM, porteuse du programme LEADER du Gal Est Mahorais a décidé, lors de sa première assemblée générale qui s'est réunie le 7 octobre 2021, d'intégrer les deux intercommunalités qui couvrent son territoire d'intervention ;

**Considérant** pour rappel que l'Association pour le développement du GAL EST Mahorais – AGEM, accompagne des porteurs de projets, publics et privés, des communes de Dembéni, Mamoudzou, Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi, à obtenir une subvention LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rural) permettant de développer des projets innovants et locaux ;

**Considérant que** conformément à l'article-5 des statuts de cette association, cette intégration, en tant que membre adhérent, permet à la CADEMA de bénéficier de tous les avantages et prestations qui font l'objet statutaire de l'Association ainsi que le droit de vote en assemblée générale au même titre que les autres adhérents ;

**Considérant que** selon le même article-5 des statuts de cette association, chaque commune et intercommunalité adhérente est représentée par deux titulaires et deux suppléants qui seront désignés par leur structure ;

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Approuver l'adhésion de la CADEMA à l'Association pour le développement du GAL EST Mahorais – AGEM ;**

**ARTICLE 2 – Désigner les élus dont les noms suivent pour représenter la CADEMA au sein de l'Association pour le développement du GAL EST Mahorais – AGEM ;**

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOMS	NOM	PRENOMS
SAINDOU COMBO	Nadjati	MADI	Zoulfati
DAMARY	Marianne	SAID	Mohamadi

**ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président





ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU  
GAL EST MAHORAISS  
Mairie de Mamoudzou



Faites de vos idées des projets LEADER

BP 01 – Bd HALIDI SELEMANI  
97 600 Mamoudzou  
N° SIRET : 824 618 268 00018

Le Président de l'Association pour le Développement du GAL Est Mahorais  
**M. Said Djanfar MOHAMED**

A

**Monsieur le Président et DGS**  
De la Communauté de Communes de Petite-Terre – Pamandzi

**Objet : Notification des représentants de votre structure au sein du GAL Est mahorais**

Dossier suivi par : *Sikina MADI OUSSENI*  
06.39.28.91.23  
[ass.galest-mahorais@outlook.fr](mailto:ass.galest-mahorais@outlook.fr)

A Mamoudzou, le 11 Octobre 2021

Messieurs,

L'Association pour le développement du GAL Est mahorais, porteuse du programme LEADER du GAL Est mahorais a décidé, lors de sa dernière assemblée générale qui s'est réuni le 7 octobre 2021, d'intégrer les deux intercommunalités qui couvrent son territoire d'intervention.

Pour rappel, l'association pour le développement du GAL EST accompagne des porteurs de projets, publics et privés, des communes de Dembeni, Mamoudzou, Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi, à obtenir une subvention LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rural) permettant de développer des projets innovants et locaux.

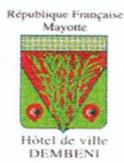
Conformément aux statuts, cette intégration, en tant que membre adhérent, vous permet de bénéficier de tous les avantages et prestations qui font l'objet statutaire de l'association. Vous avez également le droit de vote en assemblée générale au même titre que les autres adhérents.

Selon les statuts en vigueur, chaque commune et intercommunalité adhérente est représentée par **2 titulaires et 2 suppléants** qui seront désignés par leur structure.

De ce fait, afin d'assurer sa continuité et finaliser votre adhésion, je vous prie de bien vouloir notifier au GAL Est mahorais vos 4 conseillers communautaires désignés pour représenter votre structure au sein de l'Association.



21\_RP-976-200060457-20220209-DEL IB2022\_0



Faites de vos idées des projets LEADER

Par ailleurs, je vous rappelle que votre structure est éligible aux actions soutenues par le LEADER sur le territoire du GAL EST. Ainsi, je vous invite à vous rapprocher de notre animatrice LEADER, Madame MADI OUSSANI Sikina, qui est à votre disposition pour accompagner vos différents services dans le montage de vos dossiers de demande de subvention.

Aussi, vous trouverez joint à ce courrier :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale du 7 octobre 2021

Je vous prie de recevoir, Messieurs les Président et DGS, mes sincères salutations.

Le Président de l'association



M.Said Djanfar MOHAMED

## STATUTS

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION

Il est créé entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi qu'au décret du 16 août 1901 et aux présents statuts.

*Association pour le développement du GAL EST Mahorais –AGEM-*

### ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre de cette association est défini par le territoire des communes de **DEMBENI, MAMOUDZOU, DZAOUDZI-LABATTOIR et PAMANDZI** et leurs intercommunalités : Communauté d'Agglomération de Dembéni-Mamoudzou (**CADEMA**) et Communauté de Communes de Petite-Terre (CCPT)

Le périmètre de l'Association pourra être étendu à toutes communes et intercommunalités intéressées directement par l'objet de l'Association (cf. article 3) et susceptible d'apporter son concours efficace à l'Association. Toutefois, cette possibilité est soumise à l'exigence de contiguïté territoriale et validée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire (article 11).

### ARTICLE 3 : OBJET

Cette Association a pour objet la gestion et la mise en œuvre du programme LEADER qui vise à promouvoir le développement local dans les zones rurales.

A ce titre l'Association mènera, dans une perspective commune, toute réflexion et action susceptible de contribuer à la réalisation de cet objectif.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la Mairie de Mamoudzou, BP 01 – Bd HALIDI SELEMANI - 97 600 Mamoudzou. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée de membres actifs qui sont les communes et de membres adhérents : les intercommunalités.

Les membres actifs participent activement à la gestion et aux activités permettant la mise en œuvre de l'objet statutaire de l'association.

Tous les membres de l'association vont bénéficier des avantages et des prestations qui font l'objet statutaire de l'association. Tous les membres, quelque soit leur catégorie, ont le droit de vote en Assemblée générale.

Chaque commune et intercommunalité adhérente à l'association est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants qui seront désignés par les structures.

## ARTICLE 6 : RADIATION

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président, à charge pour eux d'être à jour dans leur cotisation et de remplir les obligations pour lesquelles ils se sont engagés ;
- Les membres dont le Bureau a prononcé la radiation pour des motifs graves et justifiés après avoir entendu leurs explications ;
- Les membres dont la cotisation n'a pas été réglée en temps voulu, après rappel.

## ARTICLE 7 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée

## ARTICLE 8 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres, lors de chaque élection partielle ou totale, un Bureau composé de :

1 Président

1 Vice-président

1 Trésorier

1 Trésorier adjoint

1 Secrétaire général

1 Secrétaire adjoint

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il est tenu un compte-rendu des séances.

Le quorum est fixé au tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité du quorum, le Président ayant, en cas de partage, voix prépondérante.

Les membres du Bureau sont indéfiniment rééligibles, sous réserve d'assurer une alternance entre les membres de l'Association pour garantir la représentativité territoriale des membres. Le vote se fait à main levée mais peut être fait à bulletins secret à la demande d'au moins 1 membre. Tout membre du Bureau absent à trois reprises de façon non motivée sera considéré comme démissionnaire de son mandat.

Les rôles de chaque membre du Bureau sont les suivants :

- **Le Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il assure la direction générale de l'Association. Le Président est chargé de la signature des contrats de travail, contrats de bail locatif et autres contrats de prestations qui seraient nécessaires à la réalisation de l'objet l'Association (article 3). En cas d'absence, il sera remplacé par l'un de ses vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, il sera remplacé par le membre le plus ancien.
- **Le Vice-Président** est chargé d'assister le Président dans la gestion courante de l'association. Il remplace également le Président en cas d'absence ou d'incapacité de remplir ses missions. Le remplacement du Président demeure, toutefois, temporaire et le Vice-Président doit, au préalable, obtenir impérativement l'autorisation du Président et/ou de l'organe décisionnel de l'association pour engager l'association.

- **Le secrétaire général** est désigné par les membres de l'Association et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre, l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il est chargé notamment d'organiser la tenue des assemblées générales, de la rédaction des procès-verbaux, des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- **Le trésorier** tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Extraordinaire un rapport financier. Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale pour la durée de leurs mandatures communales ou intercommunales.

Les fonctions de Président, de Trésorier et de Secrétaire général ne sont pas cumulables.

## ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'Association sont convoqués 5 jours francs au moins avant la date fixée, par lettre individuelle ou par moyen numérique, par le Président. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations. Il comporte obligatoirement les rapports d'activités et financier de l'Association.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'Association
- Fixe un montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.
- Désigne les senseurs aux comptes parmi les membres de l'Association tous les 3 ans.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si à la suite d'une première convocation ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée pourra délibérer valablement après une seconde convocation, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, ceci dans un délai maximum d'un mois et sans délai minimum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Pour tout autre sujet, le vote par bulletin secret réalisé sur la demande d'au moins un membre de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, à son initiative pour nécessité, ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

Dans le cas où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts (article 17) ou sur la dissolution de l'Association (article 18), elle ne peut délibérer valablement que si les quatre cinquièmes (6 personnes) au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum des quatre cinquièmes n'est pas atteint à la suite de la première convocation, l'Assemblée pourra délibérer valablement à la majorité des voix, après une seconde convocation dans un délai d'un mois maximum et sans délai minimum, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, avec un délai maximum de 15 jours avec un délai minimum de 24h.

## ARTICLE : 11 PERSONNES INVITEES

Le Président ou le Bureau peuvent inviter à assister aux réunions de l'Assemblée Générale, toute personne physique ou morale dont les avis et propositions peuvent être utiles à la réalisation des buts de l'Association.

## ARTICLE : 12 RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres, fixées par l'Assemblée Générale. Cette cotisation sera calculée sur la base du nombre d'habitants, par territoire, et tiendra compte du budget prévisionnel voté par l'assemblée général chaque année et de la subvention Européenne sur l'animation et le fonctionnement du programme LEADER. Les données de population utilisées seront celles en vigueur et publiées, par l'INSEE.

Tous les membres, quelque soit leur catégorie, sont tenus des mêmes obligations concernant le paiement de la cotisation.

- Les revenus de ses biens ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations éventuellement fournies par l'Association ;
- Les subventions en lien avec l'activité de l'association ;

De manière générale, toutes les ressources dont elle peut légalement disposer, en rapport avec son objet, telles que les contributions volontaires des collectivités, et plus largement des subventions de toute nature etc.

## ARTICLE : 13 INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Le rapport financier présenté annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association devra présenter, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation. Les dispositions de cet article pourront être affinés et précisés dans le règlement intérieur de l'Association.

## ARTICLE 14 : RESSOURCES HUMAINES

L'Association pourra mobiliser des compétences nécessaires à la réalisation de ses objectifs, que ce soit par le biais d'une prestation de services ou d'un recrutement, notamment dans le cadre de l'animation, le suivi et la gestion du programme FEADER en vigueur.

## ARTICLE 15 : COMPTABILITE

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

## ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

## ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer, dans les conditions précisées à l'article 10, et convoquée spécialement à cet effet. La dissolution de l'Association ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les associés.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## ARTICLE 18 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau. Il devra être approuvé et validé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement pourra préciser certains points statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Mamoudzou, le 22 Octobre 2021

Le Président

M. Said Djanfar MOHAMED



Le Trésorier

M. Chams Eddine FAZUL



Le secrétaire Général Adjoint

Mme Aminat HARITHI

M. Abdelouahmane  
BATAOLO

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00018/CADEMA/2022 du 23/03/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 28**  
**Dont vote par procuration : 4**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayatie KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

**Maintien de l'indemnité  
de garantie dans le cadre  
du R.I.F.S.E.E.P**

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Sohibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

**Le Président**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 à L. 714-13 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre  
Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°02/CADEMA/2018 en date du 6 mars 2018 relative au RIFSEEP ;

**Considérant que** les dispositions réglementaires applicables à la fonction publique de l'Etat prévoient que lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats (IFSE et CIA), à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

**Considérant que** dans un souci d'égalité entre les agents, « l'indemnité de garantie » ci-dessus évoquée, doit être proposée aux **agents nouvellement recrutés, dans les cas cumulatifs suivants** :

- Les agents ne percevaient pas de régime indemnitaire sous forme de RIFSEEP dans leur précédent emploi (passage au RIFSEEP non encore entré en vigueur dans leur précédente collectivité) ;
- Le passage au RIFSEEP entraîne une **perte de revenu** liée à l'application de l'IFSE, composante essentielle du RIFSEEP.

Non applicable aux agents qui n'occupaient pas un précédent emploi public.

**Considérant d'une part**, que le but est de mettre en œuvre une politique d'attractivité pour une bonne exécution des missions obligatoires et facultatives, afin de préserver la continuité du service public et d'autre part, que **l'indemnité de garantie est limitée à une fourchette comprise entre 20% et 50% du traitement indiciaire** de l'agent, nouvellement recruté, selon le cadre d'emploi occupé, conformément aux propositions effectuées, dans les tableaux ci-dessous :

**PROPOSITION LIMITE "INDEMNITE DE GARANTIE" EN FONCTION DU GRADE**

Attachés territoriaux		Limite montant garanti à 20%	Limite montant garanti à 30%	Limite montant garanti à 40%	Limite montant garanti à 50%
<b>IB</b>	<b>Montants</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>	<b>0,4</b>	<b>0,5</b>
<b>797</b>	3 069,35 €	613,87 €	920,81 €	1 227,74 €	1 534,68 €
<b>850</b>	3 256,79 €	651,36 €	977,04 €	1 302,72 €	1 628,40 €
<b>896</b>	3 406,74 €	681,35 €	1 022,02 €	1 362,70 €	1 703,37 €
<b>946</b>	3 598,87 €	719,77 €	1 079,66 €	1 439,55 €	1 799,44 €
<b>995</b>	3 776,94 €	755,39 €	1 133,08 €	1 510,78 €	1 888,47 €
<b>1027</b>	3 889,40 €	777,88 €	1 166,82 €	1 555,76 €	1 944,70 €
<b>593</b>	2 343,01 €	468,60 €	702,90 €	937,20 €	1 171,51 €
<b>639</b>	2 507,02 €	501,40 €	752,11 €	1 002,81 €	1 253,51 €
<b>693</b>	2 694,46 €	538,89 €	808,34 €	1 077,78 €	1 347,23 €
<b>732</b>	2 835,05 €	567,01 €	850,52 €	1 134,02 €	1 417,53 €
<b>791</b>	3 045,92 €	609,18 €	913,78 €	1 218,37 €	1 522,96 €
<b>843</b>	3 233,32 €	646,66 €	970,00 €	1 293,33 €	1 616,65 €
<b>896</b>	3 420,80 €	684,16 €	1 026,24 €	1 368,32 €	1 710,40 €



946	3 598,87 €	719,77 €	1 079,66 €	1 439,55 €	1 799,44 €
995	3 776,94 €	755,39 €	1 133,08 €	1 510,78 €	1 888,47 €
1015	3 847,23 €	769,45 €	1 154,17 €	1 538,89 €	1 923,62 €
444	1 827,55 €	365,51 €	548,27 €	731,02 €	913,78 €
469	1 921,27 €	384,25 €	576,38 €	768,51 €	960,64 €
499	2 014,99 €	403,00 €	604,50 €	806,00 €	1 007,50 €
525	2 108,71 €	421,74 €	632,61 €	843,48 €	1 054,36 €
567	2 249,29 €	449,86 €	674,79 €	899,72 €	1 124,65 €
611	2 403,93 €	480,79 €	721,18 €	961,57 €	1 201,97 €
653	2 553,88 €	510,78 €	766,16 €	1 021,55 €	1 276,94 €
693	2 694,46 €	538,89 €	808,34 €	1 077,78 €	1 347,23 €
732	2 835,05 €	567,01 €	850,52 €	1 134,02 €	1 417,53 €
778	2 999,06 €	599,81 €	899,72 €	1 199,62 €	1 499,53 €
816	3 134,95 €	626,99 €	940,49 €	1 253,98 €	1 567,48 €

Rédacteurs /techniciens territoriaux		Limite montant garanti à 20%	Limite montant garanti à 30%	Limite montant garanti à 40%	Limite montant garanti à 50%
IB	Montants	0,2	0,3	0,4	0,5
446	1 836,92 €	367,38 €	551,08 €	734,77 €	918,46 €
461	1 893,15 €	378,63 €	567,95 €	757,26 €	946,58 €
484	1 963,44 €	392,69 €	589,03 €	785,38 €	981,72 €
513	2 066,54 €	413,31 €	619,96 €	826,62 €	1 033,27 €
547	2 179,00 €	435,80 €	653,70 €	871,60 €	1 089,50 €
573	2 268,04 €	453,61 €	680,41 €	907,22 €	1 134,02 €
604	2 380,50 €	476,10 €	714,15 €	952,20 €	1 190,25 €
638	2 502,34 €	500,47 €	750,70 €	1 000,94 €	1 251,17 €
660	2 582,00 €	516,40 €	774,60 €	1 032,80 €	1 291,00 €
684	2 666,35 €	533,27 €	799,91 €	1 066,54 €	1 333,18 €
707	2 750,70 €	550,14 €	822,21 €	1 100,28 €	1 375,35 €
389	1 668,22 €	333,64 €	500,47 €	667,29 €	834,11 €
399	1 696,34 €	339,27 €	508,90 €	678,54 €	848,17 €
415	1 729,14 €	345,83 €	518,74 €	691,66 €	864,57 €
429	1 776,00 €	355,20 €	532,80 €	710,40 €	888,00 €
444	1 827,55 €	365,51 €	548,27 €	731,02 €	913,78 €
458	1 879,10 €	375,82 €	563,73 €	751,64 €	939,55 €
480	1 949,39 €	389,88 €	584,82 €	779,76 €	974,70 €
506	2 043,11 €	408,62 €	612,93 €	817,24 €	1 021,56 €
528	2 118,08 €	423,62 €	635,42 €	847,23 €	1 059,04 €
542	2 160,26 €	432,05 €	648,08 €	864,10 €	1 080,13 €
567	2 249,29 €	449,86 €	674,79 €	899,72 €	1 124,65 €
599	2 361,76 €	472,35 €	708,53 €	944,70 €	1 180,88 €
638	2 502,34 €	500,47 €	750,70 €	1 000,94 €	1 251,17 €
372	1 607,31 €	321,46 €	482,19 €	642,92 €	803,66 €
379	1 635,42 €	327,08 €	490,63 €	654,17 €	817,71 €
388	1 663,54 €	332,71 €	499,06 €	665,42 €	831,77 €

REÇU EN PREFECTURE  
le 04/04/2022  
Application agréée E-legalite.com

397	1 691,66 €	338,33 €	507,50 €	676,66 €	845,83 €
415	1 729,14 €	345,83 €	518,74 €	691,66 €	864,57 €
431	1 785,38 €	357,08 €	535,61 €	714,15 €	892,69 €
452	1 855,67 €	371,13 €	556,70 €	742,27 €	927,84 €
478	1 944,70 €	388,94 €	583,41 €	777,88 €	972,35 €
500	2 019,68 €	403,94 €	605,90 €	807,87 €	1 009,84 €
513	2 066,54 €	413,31 €	619,96 €	826,62 €	1 033,27 €
538	2 146,20 €	429,24 €	643,86 €	858,48 €	1 073,10 €
563	2 235,23 €	447,05 €	670,57 €	894,09 €	1 117,62 €
597	2 357,07 €	471,41 €	707,12 €	942,83 €	1 178,54 €
<b>Adjointes administratifs / techniques territoriaux</b>		<b>Limite montant garanti à 20%</b>	<b>Limite montant garanti à 30%</b>	<b>Limite montant garanti à 40%</b>	<b>Limite montant garanti à 50%</b>
<b>IB</b>	<b>Montants</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>	<b>0,4</b>	<b>0,5</b>
388	1 663,54 €	332,71 €	499,06 €	665,42 €	831,77 €
397	1 691,66 €	338,33 €	507,50 €	676,66 €	845,83 €
412	1 724,46 €	344,89 €	517,34 €	689,78 €	862,23 €
430	1 780,69 €	356,14 €	534,21 €	712,28 €	890,35 €
448	1 841,61 €	368,32 €	552,48 €	736,64 €	920,81 €
460	1 888,47 €	377,69 €	566,54 €	755,39 €	944,24 €
478	1 944,70 €	388,94 €	583,41 €	777,88 €	972,35 €
499	2 014,99 €	403,00 €	604,50 €	806,00 €	1 007,50 €
525	2 108,71 €	421,74 €	632,61 €	843,48 €	1 054,36 €
558	2 216,49 €	443,30 €	664,95 €	886,60 €	1 108,25 €
368	1 597,93 €	319,59 €	479,38 €	639,17 €	798,97 €
371	1 607,31 €	321,46 €	482,19 €	642,92 €	803,66 €
376	1 621,36 €	324,27 €	486,41 €	648,54 €	810,68 €
387	1 658,85 €	331,77 €	497,66 €	663,54 €	829,43 €
396	1 686,97 €	337,39 €	506,09 €	674,79 €	843,49 €
404	1 710,40 €	342,08 €	513,12 €	684,16 €	855,20 €
416	1 733,83 €	346,77 €	520,15 €	693,53 €	866,92 €
430	1 780,69 €	356,14 €	534,21 €	712,28 €	890,35 €
446	1 836,92 €	367,38 €	551,08 €	734,77 €	918,46 €
461	1 893,15 €	378,63 €	567,95 €	757,26 €	946,58 €
473	1 930,64 €	386,13 €	579,19 €	772,26 €	965,32 €
486	1 968,13 €	393,63 €	590,44 €	787,25 €	984,07 €
367	1 593,25 €	318,65 €	477,98 €	637,30 €	796,63 €
368	1 597,93 €	319,59 €	479,38 €	639,17 €	798,97 €
370	1 602,62 €	320,52 €	480,79 €	641,05 €	801,31 €
371	1 607,31 €	321,46 €	482,19 €	642,92 €	803,66 €
374	1 616,68 €	323,34 €	485,00 €	646,67 €	808,34 €
378	1 630,74 €	326,15 €	489,22 €	652,30 €	815,37 €
381	1 644,79 €	328,96 €	493,44 €	657,92 €	822,40 €
387	1 658,85 €	331,77 €	497,66 €	663,54 €	829,43 €
401	1 701,03 €	340,21 €	510,31 €	680,41 €	850,52 €

REÇU EN PREFECTURE  
 le 04/04/2022  
 Application agréée E-legalite.com

419	1 743,20 €	348,64 €	522,96 €	697,28 €	871,60 €
432	1 790,06 €	358,01 €	537,02 €	716,02 €	895,03 €

Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à UNE voix « CONTRE » (M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE) de :

ARTICLE 1 – Approuver le maintien d'une indemnité de garantie aux agents nouvellement recrutés au sein de la CADEMA et répondant aux critères suivants du RIFSEEP :

- Les agents ne percevaient pas de régime indemnitaire sous forme de RIFSEEP dans leur précédent emploi ;
- Le passage au RIFSEEP entraîne une perte de revenu liée à l'application de l'IFSE, composante essentielle du RIFSEEP ;
- Non applicable aux agents qui n'occupaient pas un précédent emploi public ;

ARTICLE 2 – Rappeler que cette indemnité de garantie est versée de manière temporaire, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ou du réexamen de sa situation au vu de son expérience acquise ;

ARTICLE 3 – Limiter l'indemnité de garantie à une fourchette entre 20% et 50% du traitement indiciaire de l'agent renouvellement recruté selon le grade occupé et les propositions effectuées, dans les tableaux joints à ce rapport ;

ARTICLE 4 – Approuver le principe de définir des arrêtés individuels indiquant le montant attribués à chaque agent ;

ARTICLE 5 – Imputer la dépense correspondant aux frais de transports et de mission de ce déplacement au budget principal de la CADEMA ;

ARTICLE 5 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00019/CADEMA/2022 du 23/03/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 28**  
**Dont vote par procuration : 4**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéné/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayat KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyfou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Sohibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOSSOUNI, Mme Sarah MOUHOSSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 1414-1 et L. 5211-9 ;

**VU**, le Code de la commande publique notamment les articles R. 2182-1 à R. 2182-3 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéné-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA ;

**VU**, l'avis de la commission d'appel d'offres du 10 mars 2022 ;

**OBJET :**

**Autorisation signature  
marché titres restaurants  
des agents de la  
C.AD.E.M.A**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

**Le Président**

REÇU EN PRÉFECTURE  
le 04/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_0E-976-52006 6457+20220323-DEL IB220001

**Considérant que** la présente consultation concerne le marché de « Fournitures et livraison de titres-restaurants pour les agents de la CADEMA.

Les 2 plis (Offre d'UP et offre d'ENDENRED France SAS) régulièrement enregistrés à la date limite de remise des offres ont fait l'objet d'analyse en fonction des critères annoncés dans les documents de la consultation.

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à UNE voix « CONTRE » (M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE) de :*

**ARTICLE 1 – Autoriser le président à signer le marché des titres restaurants des agents de la C.A.D.E.M.A ;**

**ARTICLE 2 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 3 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00020/CADEMA/2022 du 23/03/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 28**  
**Dont vote par procuration : 4**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayatie KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

Mise à disposition d'un  
véhicule de service au  
Président

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Sohibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**NOTA** : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

**Le Président**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L. 5211-13-1 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA ;

**Considérant que** la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a inséré dans le code général des collectivités territoriales l'article L. 5211-13-1 qui précise que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement* »

*intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie... ».*

**Considérant qu'**une réponse ministérielle<sup>1</sup> est venue préciser que les **élus ne peuvent pas bénéficier d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service**. Elle rappelle en effet que « le véhicule de fonction permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. Il constitue un élément de rémunération, qui doit être déclaré comme avantage en nature et au titre duquel, s'agissant d'un salarié, l'employeur verse des charges sociales. A contrario, le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des déplacements privés».

**Considérant que** Monsieur SAINDOU Rachadi, est élu Président de la CADEMA, le 12 juillet 2020 et a été installé immédiatement dans ses fonctions. Ses obligations électives et de représentation, cumulées avec une activité professionnelle, le conduisent à se déplacer régulièrement sur l'ensemble du territoire communautaire et au-delà sans oublier la distance qui se situe entre son domicile et le siège social de la CADEMA.

**Considérant que** le Président assure, par ailleurs, une présence quasi-quotidienne dans les locaux de la CADEMA, **il apparaît donc nécessaire de mettre un véhicule de service à sa disposition**. Le Président est autorisé à conserver le véhicule de service à son domicile, en revanche, il n'est pas autorisé à utiliser le véhicule à des fins personnelles.

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Approuver la mise à disposition d'un véhicule de service à Monsieur SAINDOU Rachadi, élu Président de la CADEMA le 12 juillet 2020 ;**

**ARTICLE 2 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 3 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

---

<sup>1</sup> RM n° 20817 publiée dans le JO Sénat du 20/05/2021.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00021/CADEMA/2022 du 23/03/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 28</b>	
<b>Dont vote par procuration : 4</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayat KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

**Création de postes :  
Animateur (trice) Projet  
Alimentaire Territorial et  
chargé (e) de travaux**

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Soihibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Le Président**

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le Code général de la fonction publique territoriale notamment l'article L. 313-1 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA ;

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220323-DEL IB220002

**Considérant qu'aux** termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

**Considérant** la nécessité de créer des emplois(s) permanent(s) de catégorie A, B, et ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Compte tenu des besoins réels et effectifs de la CADEMA et notamment en matière de développement des circuits courts de production agricole et de pêche sur son territoire, en lien avec la mise en œuvre de son PCAET et du fait que la CADEMA mène de front différents projets dont certains passent aujourd'hui en phase opérationnelle ;

**Considérant que** le poste a été financé par la DAAF dans le cadre du projet PAT ;

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Approuver la création de :**

### *Un poste permanent d'animateur projet Alimentaire Territoire à temps complet*

#### Missions

- Animer la démarche PAT pour tendre vers la labellisation du Projet Alimentaire de Territoire de Niveau I ;
- Conduire l'élaboration du plan d'action PAT sur le territoire de la CADEMA, en lien avec les deux communes membres et la CAPAM ;
- Mettre en place et suivre la délégation de gestion du marché couvert et du marché agricole d'Hajangoua ;
- Assurer le suivi des initiatives en cours sur le territoire de la CADEMA (notamment la Ville de Mamoudzou partenaire du PAT – actions mises en œuvre par la Direction de l'Attractivité et dans le cadre du programme Anru+) et envisager la diffusion des bonnes pratiques identifiées ;
- Animer le pilotage des projets d'aménagements nécessaires au développement des marchés agricoles à formaliser en lien avec la direction travaux
- Identifier et accompagner les producteurs existants dans la professionnalisation de leur activité (formalisation, appui à la montée en compétences sur la gestion d'entreprise, l'hygiène alimentaires, les bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau, etc.) ;
- Identifier les porteurs de projets et les appuyer dans leur installation.

#### Profil

- Diplôme bac +3 minimum dans les domaines de l'agriculture, du foncier et de l'aménagement rural ou bien formation généraliste de même niveau mais expérience significative dans le domaine agricole et dans le développement local
- Connaissance du fonctionnement des instances, processus et circuits de décision des collectivités territoriales
- Connaissance des enjeux liés à l'alimentation, aux systèmes alimentaires et à la lutte contre la précarité alimentaire
- Connaissance des partenaires institutionnels tels que Chambre d'agri

- Bonne connaissance dans le pilotage de projet
- Capacité à animer une démarche de concertation
- Une maîtrise du montage des dossiers de subvention serait un plus
- Travail en équipe

### Mode de recrutement

Mutation, détachement ou contractuel avec une expérience significative sur des fonctions similaires dans la FPT/FPE.

### Rémunération

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois de recrutement + RIFSEEP+ CNAS.

### Type de contrat

CDD d'une durée de 3 ans

CNAS.

### *Un poste de chargé (e) de travaux ;*

Rattaché(e) à la Direction des travaux de la CADEMA au sein du pôle aménagement et environnement, l'agent participe à la définition du programme des travaux à réaliser en lien avec les directions associées, rédige et analyse les marchés de Maitrise d'œuvre, et assure leur suivi.

Il(Elle) conseille les autres services dans la réalisation des pièces techniques des marchés de travaux.

Il(Elle) représente la maîtrise d'ouvrage lors des réunions de chantier, et s'assure à la fois du respect du calendrier, du budget alloué et du programme.

Il(Elle) alerte ses supérieurs et les élus en charge des dossiers en cas de manquement à ses trois éléments.

Véritable force de propositions il est proactif en cas de difficultés sur le terrain.

### Missions

- Participer aux études de faisabilité et pré-opérationnelles en lien avec les services concernés
- Assurer le respect des objectifs fixés par la collectivité, des programmes, des budgets prévisionnels et des plannings ;
- Participer à la rédaction des dossiers de consultation et organiser les procédures de consultations dans le cadre du code de la commande publique, gérer les consultations et l'analyse des offres ;
- Préparer et suivre les différentes phases d'aménagement (dossier de consultation, définition des programmes, suivi de chantier...) ;
- Suivre la faisabilité et le respect des contrats passés avec les aménageurs en fonction des choix qui sont faits, les programmes définis et les plannings ;
- Procéder au suivi financier et technique des marchés publics dont il a la charge ;
- Rédiger des tableaux de bords pour le suivi de ses missions.

### Mission transverse

- Maintenir une veille juridique et règlementaire en matière d'urbanisme et de construction ;

### Profil

- Connaissances des collectivités publiques ;
- Maîtrise de l'outil informatique : logiciel pack office, outil pour réunion en ligne



- Connaissances en montages opérationnels de l'aménagement et de la réglementation associée ;
- Bonnes Connaissances techniques en génie civil, BTP et projet urbain
- Bonnes connaissances des procédures administratives et réglementaires (code des marchés publics, loi MOP)
- Expérience de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle. Expérience de 3 ans minimum en suivi de chantier
- Compétences rédactionnelles, bonne maîtrise des outils informatiques

#### Savoir-faire

- Animation des réunions et des groupes de travail (élus, techniciens, services de l'État) ;
- Connaissances des Techniques tous corps d'états ;

#### Savoir-être

- Flexibilité et autonomie avec des facultés d'intégration dans des équipes projets et des partenariats multiples ;
- Bonnes qualités relationnelles et aptitude à la négociation ;
- Disponibilité et aptitude au travail en équipe pluridisciplinaire ;
- Sens de l'initiative, curieuse et enthousiaste ;

#### Mode de recrutement

Mutation, détachement ou contractuel avec une expérience significative sur des fonctions similaires dans la FPT, niveau Bac+2, BTS dans le domaine de la construction ou de l'aménagement. CDD d'une durée de 3 ans

#### Rémunération

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs/Technique + Régime indemnitaire + CNAS

*ARTICLE 2 – Approuver la modification du tableau des emplois de La CADEMA ;*

*ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;*

*ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.*

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Cotisation foncière des entreprises	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Taux d'imposition plafonné pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col. 4 x col.2 ou 3)	Taux voté	Produit correspondant (col. 4 x col. 6)
	17 527 581	18,04	>>>	20 025 000	3 612 690	18,04	3 612 690
	Réserve de taux capitalisée	Réserve de taux utilisée	Taux mis en réserve	Durée retenue si décision de modifier la durée d'intégration			
Taxes additionnelles	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Taux moyens pondérés des communes si fusion	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit fiscal de référ. (col. 4 x col. 2 ou 3)	Taux voté	Produit correspondant (col. 4 x col. 6)
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti)	39 954 720	0,000		42 018 000			
Taxe foncière (non bâti)	8 121 157	0,000		8 213 000			
			Produit de référence des taxes foncières				
						Total	

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle (il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée)

Taxes additionnelles	Taux de référence pour 2022	Coefficient de variation proportionnelle	Taux proportionnels
	8	9	10
Taxe foncière (bâti)		Produit attendu des TF	(col. 8 x col. 10)
			11
Taxe foncière (non bâti)			
		Produit de référence des TF	
		=	
		(6 décimales)	

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. FNB	Fraction de TVA nationale	Total
1 399 187	96 177	407 854				1 903 218
Alloc. compensatrices	448 098	DCRTP		Versement FNGIR		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux votés (col. 7)	Total autres ressources (cadre II)	Allocations compensatrices + DCRTP	Versement FNGIR	Contribution FNGIR	Total
3 612 690	1 903 218	448 098			5 964 006

À MAMOUZOU  
le 15 MARS 2022

le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES  
CHRITIAN PICHEVIN

le Préfet,

le Président,

Chachadi Mamoudou  
de fiscalité directe locale  
PRÉSIDENT  
5 964 006  
Commune d'Agglomération  
DEMBENI MAMOUZOU

N° 1259 F  
TAUX  
FDL  
2022

REÇU EN PREFECTURE  
le 12/04/2022

Application agréée E.legalite.com

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste.....	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte.....	
c. Exonération de longue durée (logements sociaux).....	
d. Locaux industriels.....	
Taxe foncière (non bâti).....	
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements..	25 363
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire....	68 521
c. Base minimum.....	16 968
d. Locaux industriels.....	20
e. Autres allocations.....	337 226
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	
Dotations pour perte de THLV.....	
Dotations TH (Mayotte).....	

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil communautaire	
Taxe foncière (bâti).....	
Taxe foncière (non bâti).....	30 024
Cotisation foncière des entreprises (CFE).....	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti).....	25 394 530
Taxe foncière (non bâti).....	3 369 192
Cotisation foncière des entreprises (CFE).....	9 040 786
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles...	
3. CVAE	
a. Part nette versée par les entreprises.....	995 403
b. Part dégrèvée.....	403 784
c. Exonérations non compensées.....	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants...	8 830 288
b. Bases des locaux vacants soumis à la THLV.....	
c. Taux figé de taxe d'habitation.....	

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes et hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	23 647
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	30 164
Stations radioélectriques	42 366
Gaz (stockage, transport...)	
6. FRACTION DE TVA	

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

1 <sup>ère</sup> année de FPU	Taux maximal de droit commun 11	Taux maximum dérogatoire 12	Taux maximum avec rattrapage 13	Taux moyen 75 % 14	Taux maximum avec capitalisation 15	Taux maximum avec majoration spéciale 16
Régime de croisière	19,07	19,07	18,94	20,18	19,07	
Coefficients de variation du taux moyen pondéré	Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre 19		Plafonnement du taux de CFE		Taux plafond 2022	
	Taxes foncières (bâti et non bâti) 17		Taux moyen communal 2022 (niveau national) 20		Taux plafond 2022 21	
Régime de croisière	1,124694	1,056962	26,50	53,00		

Majoration spéciale du taux de CFE	
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 national	//////
Taux maximum de la majoration spéciale	//////

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2022

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00022/CADEMA/2022 du 23/03/2022

**Nombre**  
**de Conseillers en exercice : 42**  
**de Présents : 24**  
**de Votants : 28**  
**Dont vote par procuration : 4**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssef CHIHABOUDDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayatie KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyfou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Sohibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 1612-2 ;

**VU**, le Code général des impôts notamment les articles 1636 B sexies et 1639 A ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA ;

Conformément à l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013, les communes et les établissements publics perçoivent les produits de la fiscalité directe locale

Aux termes des articles L. 1612-2 du CGCT et 1636 B sexies du Code général des impôts, le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, prévu à l'article 1639 A, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

**Considérant que** l'état 1259 FPU de 2022 sur les prévisions des bases fiscales CFE disponible fait ressortir les bases prévisionnelles.

**Considérant qu'**au regard de l'état 1259 FPU de 2022, la collectivité peut évaluer les recettes fiscales pour le budget de l'année 2022 selon les tableaux ci-dessous :

CADEMA		PREVISION 2021			REALISATION 2021		
Intitulé	Base d'imposition prévisionnelle en €	Taux	Montant en € DRFIP	Base d'imposition en €	Taux	Montant en €	
CFE	17 527 000,00	18.04	3 161 871,00	17 527 581,00	18.04	3 161 976,00	
<b>TOTAL</b>			<b>3 162 871,00</b>	<b>Produit fiscal</b>		<b>3 161 976,00</b>	

Le produit fiscal total attendu en rajoutant les produits de la CVAE, IFER, TASCOM et TEOM est de **5 964 006 € (cinq millions neuf cent soixante-quatre mille et six euros)**, en augmentation par rapport à 2021.

INTITULE	MONTANT EN €
CFE	3 612 690,00
CVAE observée dans l'état 1259	1 399 187,00
IFER observée dans l'état 1259	96 177,00
TASCOM observée dans l'état 1259	407 854,00
Allocation compensatrices	448 098,00
<b>TOTAL hors TEOM</b>	<b>5 964 006,00</b>

Considérant que la volonté des élus consiste à conserver le même taux que l'année 2021 ;

**Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :**  
**ARTICLE 1 – Fixer et adopter le taux de la Fiscalité Directe Locale, CFE au titre de l'année 2022 à :**

FISCALITE DIRECTE LOCALE	TAUX EN %
CFE	18.04

**ARTICLE 2 – Inscrire la recette correspondante au budget principal de la CADEMA ;**

**ARTICLE 3 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Le Président



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00023/CADEMA/2022 du 23/03/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéné/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 28</b>	
<b>Dont vote par procuration : 4</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayat KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

Approbation du dossier de réalisation de la ZAC Tsararano-Dembeni

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Soihibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Le Président**

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le Code de l'urbanisme notamment l'article L. 151-7-2 ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéné-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA ;

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2022

Application agréée E-legalite.com

**Le président explique que le dossier de réalisation comprend :**

a) Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; **lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;**

b) Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;

c) Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

**Considérant que le projet d'écoquartier Tsararano-Dembeni** prévoit l'urbanisation de 45,7Ha principalement situés sur les coteaux entre Tsararano et Dombéni et le long de la RN2 au droit de la centralité de Tsararano. Au contact des espaces privatifs destinés aux logements et activités se déploient environ 18Ha d'espaces publics comprenant des places et placettes, des espaces paysagers ainsi que l'ensemble des espaces nécessaires au bon fonctionnement du quartier (voiries, stationnements, espaces verts, cheminements doux, ...). Par ailleurs, le quartier préservera plus de 65Ha d'espaces non urbanisés à forte valeur environnementale, paysagère et agricole. Ces espaces regrouperont la plaine agricole, la ripisylve du Mro Wa Dombéni et les talwegs.

**Considérant que** la viabilisation de la ZAC Tsararano-Dombéni nécessitera la réalisation échelonnée dans le temps d'un programme des équipements publics décrit dans le dossier de réalisation comprenant :

- Les équipements publics d'infrastructures internes au projet et nécessaires à la desserte et à la viabilisation de la ZAC (réseau viaire, espace public, réseaux divers) ;
- Les équipements publics d'infrastructures situés hors périmètre de ZAC mais ayant un lien fonctionnel avec celle-ci ;
- Les équipements publics de superstructure.

**Considérant que** le dossier de création de la ZAC, approuvé par la délibération n°2019-30 du 28 novembre 2019 (CA EPFAM) a fait l'objet d'une approbation sans réserve par le Conseil communautaire de la CADEMA par délibération n°2021-00028/CADEMA/2021 du 25 avril 2021 ;

**Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :**

**ARTICLE 1 – Approuver le dossier de réalisation du projet d'écoquartier Tsararano-Dembeni ;**

**ARTICLE 2 – Approuver le programme des équipements publics correspondant ;**

**ARTICLE 3 – Valider l'accord et l'engagement de la CADEMA sur le principe de réalisation des équipements qui seront réalisés sous sa propre MOA, les modalités de leur incorporation dans son patrimoine et, le cas échéant, sur la participation au financement ;**

**ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Le Président



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00024/CADEMA/2022 du 23/03/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 28</b>	
<b>Dont vote par procuration : 4</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayatie KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Sohibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA



**OBJET :**

Acquisition de la parcelle  
BD193 / Locaux Campus  
connecté

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 02/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

**Le Président**

VU, l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 26 janvier 2022 ;

VU, les plans de géomètre procédant à la division cadastrale de la parcelle cadastrée section BD n°53 ;

VU, le projet intercommunal de réalisation du Programme Campus Connecté ;

Le président explique que Le Campus connecté est un lieu où on peut étudier, recevoir des études supérieures à distance dans un cadre convivial et collectif. Les étudiants sont encadrés et suivent un tutorat individuel et collectif. C'est un nouveau dispositif de formation de qualité à distance et une première à Mayotte.

Considérant que ce programme répond aux deux volets du Fond de Développement Sociale (FDS) :

- Le développement éducatif et associatif ;
- La prévention de l'exclusion sociale, l'accès au droit.

Considérant que le projet de Campus Connecté sur le village de Hajangua se répartit en trois phases :

- Phase 1 : Aménagement léger de l'actuelle MJC de Hajangua pour un accueil d'une quinzaine d'élèves en septembre 2021 ;
- Phase 2 : Aménagement plus conséquent pour accueillir une cinquantaine d'étudiants à partir de la rentrée scolaire 2022 ;
- Phase 3 : Construction d'un bâtiment « en dur » Campus Connecté sur un nouveau terrain à proximité. Celui-ci doit recevoir environ 170 étudiants à partir de la rentrée scolaire 2023. Le bâtiment de la phase 2 reprendrait sa fonction initiale : Une médiathèque.

Considérant que la parcelle à acquérir, cadastrée section BD n°193n est issue de la division foncière de la parcelle mère, cadastrée BD n°53, située dans le village de Hajangua dans la commune de Dembéné.

Considérant que la division parcellaire de la parcelle BD n°53, d'une superficie de 30 957 m<sup>2</sup>, donne lieu à la création des parcelles suivantes :

- BD n°193 d'une superficie de 25 867 m<sup>2</sup>, objet de la vente ;
- BD n°194 d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>, qui sera conservée par le vendeur ;
- BD n°195 d'une superficie de 3 090 m<sup>2</sup>, qui sera conservée par le vendeur et sur laquelle **une servitude de passage sera créée au profit de la parcelle BD n°193.**

La parcelle visée par le projet d'acquisition de la CADEMA est identifiée au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
<b>BD</b>	<b>193</b>	<b>Hajangua</b>	<b>25 867 m<sup>2</sup></b>

Il s'agit d'un terrain nu appartenant à Monsieur Jean-Pierre HENRY.

Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :



*ARTICLE 1 – Approuver l'acquisition de la parcelle cadastré section BD n°193, située sur le village de Hajangoua sur la Commune de Dembéné d'une superficie de 25 867 m<sup>2</sup> pour un prix de 460 949,5 €, l'ensemble des frais annexes étant également à la charge de la CADEMA en qualité d'acquéreur ;*

*ARTICLE 2 – Donner pouvoir au Président, ou à défaut, au Premier Vice-président Monsieur Nassuf Eddine DAROUECHE à signer tous les actes, documents, pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment tout-avant contrat et la vente qui en découlera ;*

*ARTICLE 3 – Dire que la présente délibération sera notifiée au vendeur, affichée à la CADEMA et transmis au représentant de l'Etat ;*

*ARTICLE 4 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;*

*ARTICLE 5 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.*

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00025/CADEMA/2022 du 23/03/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 28</b>	
<b>Dont vote par procuration : 4</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayatie KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Soihibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA ;

**OBJET :**  
Approbation du plan de financement FEDER REACT EU pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet CARIBUS

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

**Le Président**

Le président explique que dans le cadre de la réalisation du projet de transport collectif urbain « CARIBUS », un ensemble de démarche est initié afin de financer l'ensemble des postes de dépenses du projet. La décomposition des postes est réalisée en respectant la nomenclature CEREMA. Conscient des nombreuses postes de dépenses et de leur importance, la CADEMA est amenée à solliciter une aide auprès de l'Europe par le biais du GIP l'Europe à Mayotte à hauteur de 35 M€ ayant pour objectif de financer la première phase du projet dont le marché public est d'ores et déjà notifié et en cours de démarrage. Le marché est alloté en 8 lots qui sont représentés ci-dessous :

### Allotissement :

**Lot n° 1** – Terrassement, voiries et réseaux divers, soutènement, ouvrages hydrauliques – tronçon 12 y compris les carrefours C20, C15, C10, le mur 14 et l'OH6

**Lot n° 2** – terrassement, voiries et réseaux divers, soutènement, ouvrages hydrauliques – tronçons 01 à 06 y compris l'ouvrage OH11 et le mur 19

**Lot n° 3** – Réalisation d'ouvrages d'art n° 12, 13 et 15

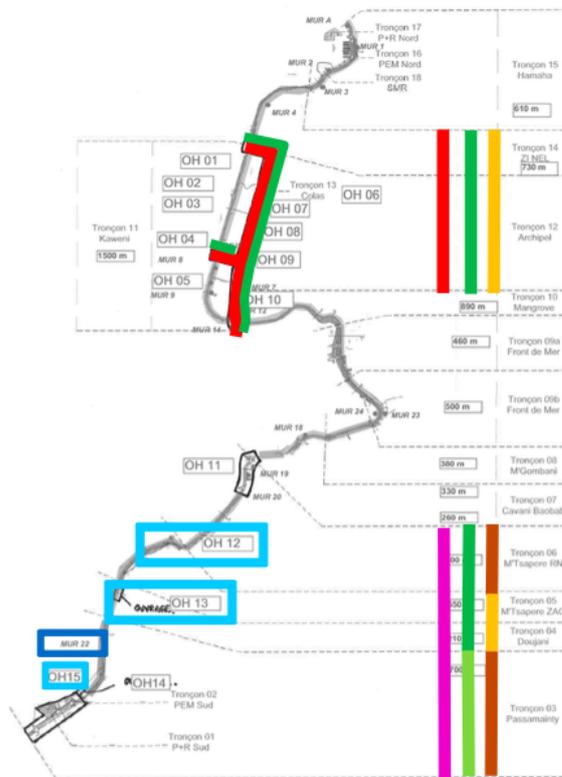
**Lot n° 4** – Réalisation d'ouvrages d'art – mur n°22

**Lot n° 5** – Aménagements paysagers – tronçons 1 à 3 y compris les carrefours

**Lot n° 6** – Aménagements paysagers – tronçons 4 à 6 et tronçon 12 y compris les carrefours C20, C15, C10

**Lot n° 7** – Enrobés et signalisation horizontale – tronçons 1 à 3 et tronçon 6 et amorce de carrefours y compris OH15

**Lot n° 8** – Enrobés et signalisation horizontale – tronçons 4, 5, 12 et 13, y compris amorce de carrefours C20, C15, C10 et OH6



Considérant que le tableau ci-dessous représente les postes de dépenses fléchés réalisables :

PLAN DE FINANCEMENT				
COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX ELIGIBLES		SOURCES DE FINANCEMENT		
LIBELLES	MONTANT HT EN €	FINANCEURS	MONTANT EN €	TAUX EN %
Libération des emprises	7 432 367,78	UNION EUROPEENNE FEDER 14-20 REACT EU	35 000 000,00	74.49
Travaux préparatoires	1 432 306,20			
Ouvrages d'art	8 856 816,00			
Plateforme	18 483 349,84	MOA - FCTVA	7 707 229,04	16.40
Revêtement du site propre	8 069 255,35	CADEMA	4 276 610,49	9.10
Équipements urbains - Plantations	1 796 873,39			
Équipements urbains - Éclairage	912 870,97			
<b>TOTAL</b>	<b>46 983 839,53</b>	<b>TOTAL</b>	<b>46 983 839,53</b>	

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

*ARTICLE 1 – Approuver le plan de financement prévisionnel FEDER REACT EU du projet de transport collectif urbain « CARIBUS » de la CADEMA ;*

*ARTICLE 2 – Autoriser le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions et signer les conventions afférentes ;*

*ARTICLE 3 – Autoriser le Président ou son représentant à solliciter les différents établissements adaptés pour préfinancer les subventions et la FCTVA ;*

*ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou son représentant à solliciter les établissements bancaires pour boucler le plan de financement du projet CARIBUS ;*

*ARTICLE 5 – Imputer la dépense correspondante au budget annexe « Mobilité – transport » de la CADEMA ;*

*ARTICLE 6 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.*

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00026/CADEMA/2022 du 23/03/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 28</b>	
<b>Dont vote par procuration : 4</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayat KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

**Protocole d'accord  
Narendre**

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Sohibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

**Le Président**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le Code civil notamment l'article 2044 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2022

Application agréée E-legalite.com

**Le Président explique que** le présent protocole a pour objet le règlement des prestations non prévues initialement au marché de mandat et réalisées par le groupement NARENDRE.

**Considérant qu'une** évolution du projet CARIBUS a provoqué une mobilisation supplémentaire des équipes du groupement NARENDRE du fait de modifications liées à la fois au programme, planning général, budget, phasage et à l'allotissement de l'opération CARIBUS ;

**Considérant que** certaines missions n'ont pas été complètement réalisées par le groupement et doivent aussi faire l'objet d'évaluation en moins-value. Ainsi une analyse approfondie du contrat de cet avenant sera faite pour clarifier les missions non réalisées.

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1 – Autoriser le Président ou son représentant à signer ce Protocole d'accord avec Narendré ;**

**ARTICLE 2 – Imputer la dépense correspondante au budget annexe « Mobilité – transport » de la CADEMA ;**

**ARTICLE 3 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00028/CADEMA/2022 du 23/03/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 28</b>	
<b>Dont vote par procuration : 4</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayatie KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Soihibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA ;

**OBJET :**

**Appel à candidature «  
Thèses 2022 » de L'ADEME**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

**Le Président**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220323-DEL IB220002

**Le Président explique que** le programme Action Cœur de Ville actuellement mis en œuvre sur le centre-ville de Mamoudzou consiste en la redynamisation de ce territoire. La stratégie de redynamisation prévue à cette effet comprend notamment un volet axé sur la transition écologique.

**Considérant que** dans ce contexte, la Banque des Territoires a accompagné la CADEMA à travers une mission dite « S'Green ». Cette mission a abouti, en avril 2021, à l'élaboration d'un projet de création d'îlots de fraîcheur sur trois types d'espace dans le centre-ville de Mamoudzou ;

**Considérant que** une mission de maîtrise d'œuvre va être lancée prochainement par la CADEMA afin d'assurer la mise en œuvre de ce projet ;

**Considérant qu'en** parallèle, la CADEMA a construit un projet de recherche en partenariat avec l'ESIEE Paris pour évaluer la performance en matière de rafraîchissement de ces îlots de fraîcheur.

**Considérant que** la CADEMA souhaite ainsi soumettre ce projet de recherche à l'appel à candidature de l'ADEME « Thèses 2022 », afin de cofinancer le salaire d'un doctorant qui élaborera une thèse traitant sur ce projet ;

**Considérant que** le plan de financement de la solution est le suivant :

<u>AAC ADEME « Thèses 2022 »</u>	CONTRIBUTION EN %	MONTANT EN €
ADEME	50	57 200,00
CADEMA	50	57 200,00
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>114 400,00</b>

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

*ARTICLE 1 – Autoriser la CADEMA à soumettre son projet de recherche d'évaluation de la performance des futurs îlots de fraîcheur du centre-ville de Mamoudzou en matière de Rafraîchissement auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à candidature « Thèses 2022 » ;*

*ARTICLE 2 – Approuver le plan de financement d'un montant de 114 400 € correspondant au salaire du doctorant qui traitera ce projet de recherche ;*

*ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;*

*ARTICLE 4 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.*

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

Le Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00029/CADEMA/2022 du 23/03/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 28</b>	
<b>Dont vote par procuration : 4</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayat KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Sohibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la

REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-976-200060457-20220323-DEL IB220002

**OBJET :**

**Valorisation de la mangrove de M'gombani**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

**Le Président**

Dans le cadre du Programme Action Cœur de Ville de Mamoudzou sont prévues plusieurs opérations d'aménagement qui contribueront à la redynamisation et au renforcement de l'attractivité du centre-ville, dont le projet de valorisation de la mangrove de M'Gombani

Cette opération consiste d'une part à créer un parcours pédagogique de découverte pour valoriser et rendre plus visible la mangrove de M'Gombani depuis le quartier du même nom.

Le parcours de découverte s'achève aux abords du parc Mahabou avec l'implantation d'un belvédère permettant de découvrir la canopée de la mangrove.

**Le plan de financement de la solution est le suivant :**

<u>Valorisation de la mangrove de M'Gombani</u>	Part des cofinanceurs	Montant
Etat	64,7 %	676 487,67 €
FCTVA	16,4 %	171 516,29 €
DPV	2,7 %	27 807 €
CADEMA	16,2 %	170 387, 06 €
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>1 045 576 €</b>

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

**ARTICLE 1** – Approuver la mise en œuvre de travaux pour la valorisation de la mangrove de M'Gombani

**ARTICLE 2** – Approuver son plan de financement et la demande de cofinancement auprès de l'Etat ;

**ARTICLE 3** – D'autoriser le Président ou, en son absence son représentant, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU Conseil Communautaire

N°2022.00030/CADEMA/2022 du 23/03/2022

<b>Nombre</b>	L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois mars, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de <b>M. Rachadi SAINDOU</b> .
<b>de Conseillers en exercice : 42</b>	
<b>de Présents : 24</b>	
<b>de Votants : 28</b>	
<b>Dont vote par procuration : 4</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Contre : 0</b>	

**Etaient présents : (24)**

Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Salim BOINAIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, M. Ibrahim KAMAL, Mme Mariame KAMBI, Mme Inayatie KASSIM, Mme Liza MAHAMOUDOU, M. Dominique MAROT, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, M. Said Djanfar MOHAMED, M. Toiyifou RIDJALI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Rachadi SAINDOU, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

**OBJET :**

**Autorisation signature  
marché « Maîtrise  
d'œuvre pour la réalisation  
d'une voirie principale sur  
la ZAE d'Ironi Bé »**

**Absents : (14)**

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Sohibou HAMADA, Mme Aminat HARITI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Saandia MOUHOUSOUNI, Mme Sarah MOUHOUSOUNE, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Moudjibou SAIDI, Mme Nadjati SAINDOU COMBO

**Procuration : (4)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à M. Badrou RADJAB, M. Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Toiyfati SAID donne pouvoir à Mme Inaya SALIMINI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/04/2022 que la convocation avait été faite le 15/03/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Machehi HASSANI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Le Président**

**VU**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

**VU**, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 1414-1 et L.5211-9 ;

**VU**, le Code de la commande publique notamment les articles R 2182-1 à R 2182-3 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**VU**, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA ;

**Le Président explique que** Le marché a pour objet de pallier au déficit important en termes de viabilisation dont souffre la ZAE existante sur le secteur Nord d'Ironi Bé. Ce déficit constitue un réel frein au développement économique. D'où la nécessité de lancer une mission de maîtrise d'œuvre ayant pour finalité la réalisation d'une voirie principale sur la ZAE d'Ironi Bé.

**Considérant que** le montant estimatif des travaux s'élève à 3 700 000 € ;

**Considérant que** la Commission d'Appel d'Offres du 10 mars 2022 a décidé d'attribuer l'offre n°2 au groupement ETG / JNC INTERNATIONAL AGENCE SUD, l'offre économiquement la plus avantageuse.

*Après avoir débattu sur ce sujet, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :*

*ARTICLE 1 – Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.*

*ARTICLE 2 – Autoriser le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions auprès des partenaires de la CADEMA ;*

*ARTICLE 3 – Imputer la dépense correspondante au budget principal de la CADEMA ;*

*Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.*

**Le Président**